

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163  
N° 8**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 28  
no Tenuare 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 78 DIPAC/BJC du 20 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1096 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux congés annuels des agents des communes, groupements de commune ainsi que de leurs établissements publics administratifs .....	2121
Arrêté n° HC 87 DIPAC/BJC du 22 janvier 2014 fixant les dispositions relatives au classement des personnes nommées dans les cadres d'emplois de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs .....	2121
Arrêté n° HC 88 DIPAC/BJC du 22 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "conception et encadrement" .....	2123
Arrêté n° HC 89 DIPAC/BJC du 22 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "maîtrise" .....	2124
Arrêté n° HC 90 DIPAC/BJC du 22 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "application" .....	2126
Arrêté n° HC 91 DIPAC/BJC du 22 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "exécution" .....	2127

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 148 CM du 21 janvier 2014 relatif à l'occupation et à l'exploitation de la miellerie du service du développement rural située sur la terre Makamea, parcelle cadastrée A 3302 à Atuona, au profit de la coopérative apicole "Haatepeiu no te pua akau" .....	2130
--	------

##### EXTRAITS

Arrêté n° 149 CM du 21 janvier 2014 rendant exécutoire la délibération n° 17-2013 du conseil d'établissement du 15 novembre 2013 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, portant modification d'un tarif d'inscription aux formations apicoles du Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles .....	2136
---	------

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence**

Arrêté n° 16 PR du 20 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 5181 PR du 20 octobre 2010 pris en application des articles 289-3-1 et 296 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière. .... 2137

**Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche**

Arrêté n° 429 MRM du 20 janvier 2014 accordant à M. Jacob Amaru le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. .... 2140

Arrêté n° 522 MRM du 21 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 6737 MRM du 4 septembre 2013, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tamarahi Perles sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 376). .... 2141

**Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat**

Arrêté n° 453 MLA du 20 janvier 2014 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CN n° 7, et les constructions y édifiées, au profit de la direction de la santé. .... 2142

Arrêté n° 520 MLA du 21 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé cadastré section AD n° 311, sis commune de Uturoa à Raiatea, au profit de M. Tuatini Mama. .... 2142

Arrêté n° 521 MLA du 21 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé cadastré section AD n° 311, sis commune de Uturoa à Raiatea, au profit de Mme Reja Lahaina Chin Hen Wai épouse Tepou. .... 2144

**Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique**

Arrêté n° 515 MSP/DSP du 21 janvier 2014 portant proclamation des résultats du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au titre de la session d'examen 2013. .... 2146

Arrêté n° 523 MSP/DGRH du 22 janvier 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012. .... 2147

**Ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes**

Arrêté n° 422 MET du 20 janvier 2014 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-048 de M. Allen Parker, entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti. .... 2148

Arrêté n° 423 MET du 20 janvier 2014 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-128 de M. Teokotai Upoko, entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti. .... 2148

Arrêté n° 424 MET du 20 janvier 2014 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-158 de Mme Miriama Roana Roxanne Toofa, entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti. .... 2149

Arrêté n° 425 MET du 20 janvier 2014 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-007 de Mme Elisabeth Haring épouse Teraiharoa, entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea. .... 2150

Arrêté n° 426 MET du 20 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise GL Constructions. .... 2150

Arrêté n° 427 MET du 20 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la SARL Polynésie Agrégats. .... 2153

Arrêté n° 428 MET du 20 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise TT Agrégats. .... 2156

Arrêté n° 433 MET du 20 janvier 2014 autorisant le morcellement en deux du lot n° 5 du lotissement Alain-Neti cadastré section T n° 616 sis à Mahina. .... 2159

Arrêté n° 458 MET/DTT du 21 janvier 2014 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-003 délivrée à M. Tefau Faura pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'atoll de Manihi .....	2159
Arrêté n° 545 MET du 22 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'Entreprise Pani et Fils .....	2160
Arrêté n° 546 MET du 22 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé, en faveur de l'Entreprise Multiservices Tahiti-Vidange .....	2163
Arrêté n° 547 MET du 22 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé, en faveur de l'Entreprise Rémy Chung .....	2166
Arrêté n° 556 MET du 22 janvier 2014 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti de la SARL Bathy's Diving Tahiti .....	2169
Arrêté n° 557 MET du 22 janvier 2014 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Dan Alexandre Sato .....	2169
Arrêté n° 558 MET du 22 janvier 2014 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Yves Tama .....	2169
Arrêté n° 559 MET du 22 janvier 2014 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea de Mme Tahia Haring épouse Collins .....	2170
Arrêté n° 560 MET du 22 janvier 2014 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea de M. Hervé Tenahe Sherry .....	2170

#### EXTRAITS

Arrêté n° 548 MET du 22 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes .....	2171
Arrêté n° 549 MET du 22 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 7711 MET du 7 octobre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Orero 3 (plan 20) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes .....	2171
Arrêté n° 550 MET du 22 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes .....	2171
Arrêté n° 551 MET du 22 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes .....	2171
Arrêté n° 552 MET du 22 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes .....	2171
Arrêté n° 553 MET du 22 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes .....	2171
Arrêté n° 554 MET du 22 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3) et PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes .....	2171
Arrêté n° 555 MET du 22 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes .....	2172

#### Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels

Arrêté n° 519 MAA du 21 janvier 2014 abrogeant l'arrêté n° 3485 MAE du 13 mai 2013 modifié et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° J du lotissement agricole "Vaitepiha" sis à Tautira, île de Tahiti, îles du Vent, au profit de Mme Sarahjine Veselsky épouse Punaaitua .....	2172
--	------

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Relevé de déclaration sur l'honneur de Mme Manolita Ly, ministre de la solidarité territoriale, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées et des droits de la femme et de la politique de la ville .....	2173
---	------

### EXTRAITS

Avenant n° 18-14 du 16 janvier 2014 à la convention de financement n° HC 326-9 DIPAC/FIP du 19 octobre 2009 relative à l'opération "Reconstruction de la salle de repos de l'école maternelle de Vaiaau" dans la commune de Tumaraa.	2173
--	------

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 3 au 10 janvier 2014 .....	2173
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 2 au 10 janvier 2014 .....	2174
3° Erratum à l'intitulé de la rubrique parue dans le JOPF n° 6 du 21 janvier 2014 à la page 1480. ....	2175

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales .....	2176
Annonces diverses .....	2178
Annonces marchés publics .....	2181



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 78 DIPAC/BJC du 20 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1096 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux congés annuels des agents des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté n° 1096 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif aux congés annuels des agents des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1096 DIPAC est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

“A titre exceptionnel, en cas de réquisition d'agents placés en congés annuels, l'autorité de nomination peut déroger aux conditions d'épuisement des congés fixées par le présent article selon des modalités qu'elle définit par arrêté.”

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2014.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Gilles CANTAL.

**ARRETE n° HC 87 DIPAC/BJC du 22 janvier 2014 fixant les dispositions relatives au classement des personnes nommées dans les cadres d'emplois de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois "conception et encadrement" ;

Vu l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois "maîtrise" ;

Vu l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois "application" ;

Vu l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois "exécution" ;

Vu la saisine en urgence n° HC 1220 DIPAC/BJC/rd du 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis réputé rendu du conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives au classement des personnes nommées dans les cadres d'emplois de la fonction publique communale

Article 1er.— Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes nommées dans les cadres d'emplois de fonctionnaires régis par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Art. 2.— Les personnes nommées dans l'un des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1er sont classés à un échelon du premier grade de ce cadre d'emplois, déterminé sur la base des durées maximales fixées par le statut particulier de ce cadre d'emplois pour chaque avancement d'échelon. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

La situation et les périodes d'activités antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 4 à 6 sont appréciées à la date à laquelle intervient le classement.

Le traitement indiciaire brut pris en compte pour le classement des agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale correspond au traitement indiciaire brut dont bénéficie l'agent dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine majoré d'un coefficient de 1.5.

Lors de la titularisation, l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire dans le cadre d'emplois considéré est prise en compte pour l'avancement, dans la limite de la durée normale de stage.

Les dispositions du présent arrêté ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

Art. 3.— Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues pour chaque cadre emplois aux articles 4 à 6. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à la situation qui leur est la plus favorable.

Ces agents peuvent toutefois dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles.

Chapitre II : Dispositions relatives au classement des personnes nommées dans les cadres d'emplois de la fonction publique communale à l'issue du concours externe

Art. 4.— Les fonctionnaires sont classés au grade initial du cadre d'emplois auquel ils prétendent à l'échelon comportant un traitement indiciaire brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils sont classés au premier échelon du cadre d'emplois considéré si leur traitement indiciaire d'origine est inférieur à celui issu de cet échelon.

Art. 5.— Les personnes qui, quel que soit le niveau des fonctions précédemment occupées, justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, sont classées, lors de leur nomination, dans le grade initial du cadre d'emplois auquel ils prétendent à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction égale à trois quart de leur ancienneté, dans la limite de douze (12) années, de services publics civils.

Art. 6.— Les personnes qui, quel que soit le niveau des fonctions précédemment occupées, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, sont classées dans le grade initial du cadre d'emplois auquel ils prétendent à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle, dans la limite de dix (10) années.

Art. 7.— Les personnes classées en application des articles 5 et 6 à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

Le traitement pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celui qui a été perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2014.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Gilles CANTAL.*

**ARRETE n° HC 88 DIPAC/BJC du 22 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "conception et encadrement".**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physiques et médicales pour l'accès aux emplois des spécialités "sécurité civile" et "sécurité publique" dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois "conception et encadrement" ;

Vu la saisine en urgence n° HC 1220 DIPAC/BJC/rd du 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis réputé rendu du conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 :

- deuxième alinéa du III, les mots "des réseaux" sont insérés après le mot "sécurité" ;

- premier alinéa du V, la 1re et la 2e phrase sont supprimées et remplacées par :  
"Les fonctionnaires du cadres d'emploi "conception et encadrement" appartenant à la spécialité "sécurité publique" ont la qualité d'agents de police municipale. Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale communale et intercommunale." ;
- premier alinéa et deuxième alinéa du VI, les mots "et groupements de communes" sont insérés après le mot "communes".

Art. 2.— A l'article 4 :

- il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : "En outre, les candidats à un emploi relevant des spécialités "sécurité civile" et "sécurité publique" doivent justifier de conditions d'aptitude physique spécifiques prévues par arrêté du haut-commissaire."

Art. 3.— A l'article 5 :

- deuxième alinéa, il est inséré le mot "révolus" après le mot "ans" ;
- troisième alinéa, les mots "aux articles 43 et 44" sont supprimés et remplacés par les mots "à l'article 43" ;
- quatrième alinéa, le mot "il" est remplacé par les mots "la titularisation" ;
- le dernier alinéa est supprimé.

Art. 4.— A l'article 6 :

- dernier alinéa du III, les mots "ou corps" sont insérés après les mots "cadre d'emplois".

Art. 5.— A l'article 9 :

- il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit : "Les fonctionnaires recrutés en application de l'article 5 du présent arrêté sont nommés au premier échelon du grade initial de conseiller pour la spécialité "administrative" ou "technique", de capitaine pour la spécialité "sécurité civile", de directeur de police municipale pour la spécialité "sécurité publique", ou, le cas échéant, au premier échelon du grade d'administrateur communal" ;
- il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit : "Toutefois ceux qui avaient avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire ou qui justifient de services d'agent public non titulaire ou de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime autre que celui d'agent public, sont classés dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire en Polynésie française."

Art. 6.— A l'article 10 :

- il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : "Pour les fonctionnaires stagiaires de la spécialité "sécurité publique", en cas de refus d'agrément et/ou de refus d'assermentation en cours de stage, l'autorité de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci".

Art. 7.— A l'article 13 :

- le quatrième alinéa est complété par une phrase rédigée comme suit : "Un même agent ne peut se voir attribuer trois années de suite le nombre maximal de mois de réduction d'ancienneté prévu pour son échelon."

Art. 8.— A l'article 15 :

- premier alinéa du I, les mots "dans ce grade" sont insérés après les mots "services publics effectifs" ;

- premier alinéa du II, les mots "publics effectifs" sont insérés après les mots "trois années de services";
- au III, le mot "nouveau" est supprimé et remplacé par le mot "nouvel".

Art. 9.— A l'article 16 :

- deuxième alinéa du II, il est inséré les mots "au grade de commandant dans" après le mot "accéder", le mot "à" placé avant les mots "la spécialité" et les mots "au grade de commandant" placés après "sécurité civile" sont supprimés ;
- deuxième alinéa du III, il est inséré les mots "au grade de lieutenant-colonel dans" après le mot "accéder" et le mot "à" placé avant les mots "la spécialité" ainsi que les mots "au grade de lieutenant-colonel" placés après les mots "sécurité civile" sont supprimés ;
- au IV, il est inséré le mot "article" après les mots "du présent" et le mot "nouveau" est supprimé et remplacé par "nouvel".

Art. 10.— A l'article 18 :

- il est inséré un "I" avant les mots "Le détachement" et les mots "de majoration" sont supprimés ;
- il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : "II. Le détachement dans la fonction publique communale des fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, s'opère sans reprise d'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil à équivalence de grade et, dans ce grade d'accueil, à l'échelon correspondant au niveau du traitement indiciaire brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu à la date de son détachement, hors primes, indemnités et avantages acquis.

Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire dans son statut d'origine, celui-ci est classé, dans son cadre d'emplois d'accueil, dans un grade en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

Les avantages et primes complémentaires au traitement sont fixés par l'autorité de nomination en fonction du poste occupé et de la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 sont détachés pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois".

Art. 11.— A l'article 20 :

- deuxième alinéa est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit : "Le fonctionnaire est tenu d'informer sans délai son administration d'origine de la décision statuant sur sa demande d'intégration".
- troisième alinéa, il est inséré les mots "de l'administration d'accueil" après le mot "nomination".

Art. 12.— A l'article 23 :

- au 2° du I, la dernière phrase est supprimée et remplacée par une phrase rédigée comme suit : "Il peut exercer, par détachement sur un emploi fonctionnel, les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2000 habitants, de directeur général adjoint des services ou directeur général adjoint des services techniques des communes de plus de 10 000 habitants ou établissements

publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dont la complexité des missions le justifie";

- au 3° du I, la dernière phrase est supprimée et remplacée par une phrase rédigée comme suit : Il peut exercer, par détachement sur un emploi fonctionnel, les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2000 habitants, de directeur général adjoint des services ou directeur général adjoint des services techniques des communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dont la complexité des missions le justifie";
- au 4° du I, il est inséré les mots "sur un emploi fonctionnel" après le mot "détachement";
- au 2° du II, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 13.— A l'article 24 :

- premier alinéa du II, il est inséré les mots "souhaitent intégrer au sens de la section 2 du chapitre VI de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et qui" après les mots "agents non titulaires qui" et les mots "l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée" sont remplacés par les mots "ladite ordonnance";
- au premier alinéa du III, il est inséré les mots "souhaitent intégrer au sens de la section 2 du chapitre VI de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et qui" après les mots "agents non titulaires qui" et les mots "l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée" sont remplacés par les mots "ladite ordonnance".

Art. 14.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 15.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2014.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Gilles CANTAL.*

**ARRETE n° HC 89 DIPAC/BJC du 22 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "maîtrise".**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physiques et médicales pour l'accès aux emplois des spécialités "sécurité civile" et "sécurité publique" dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois "maîtrise" ;

Vu la saisine en urgence n° HC 1220 DIPAC/BJC/rd du 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis réputé rendu du conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 3 :

- deuxième alinéa du III, il est inséré les mots "des systèmes d'informations" après "logistique," et "des réseaux" après "sécurité".
- premier alinéa V, il est inséré les mots "ont la qualité d'agents de police municipale, Ils" après les mots "sécurité publique".

Art. 2. — A l'article 4 :

- il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : "En outre, les candidats à un emploi relevant des spécialités "sécurité civile" et "sécurité publique" doivent justifier de conditions d'aptitude physique spécifiques prévues par arrêté du haut-commissaire."

Art. 3. — A l'article 5 :

- deuxième alinéa, il est inséré le mot "révolus après le mot "ans" ;
- troisième alinéa, les mots "aux articles 43 et 44" sont supprimés et remplacés par les mots "à l'article 43" ;
- quatrième alinéa, le mot "il" est remplacé par les mots "la titularisation" ;
- dernier alinéa est supprimé ;

Art. 4. — A l'article 9 :

- il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit : "Les fonctionnaires recrutés en application de l'article 5 du présent arrêté sont nommés au premier échelon du grade initial de technicien pour la spécialité "administrative" ou "technique", de major pour la spécialité "sécurité civile", de chef de service de classe normale pour la spécialité "sécurité publique" ;
- il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit : "Toutefois ceux qui avaient avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire ou qui justifient de services d'agent public non titulaire ou de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un

régime autre que celui d'agent public, sont classés dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire en Polynésie française."

Art. 5. — A l'article 10 :

- il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : "Pour les fonctionnaires stagiaires de la spécialité "sécurité publique", en cas de refus d'agrément et/ou de refus d'assermentation en cours de stage, l'autorité de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci".

Art. 6. — A l'article 11 :

- au dernier alinéa le nombre "10410" est supprimé et remplacé par "1040".

Art. 7. — A l'article 15 :

- premier alinéa du I, les mots "dans ce grade" sont insérés après les mots "services publics effectifs" ;
- au II, il est inséré les mots "ou, si aucun examen professionnel n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouvel examen" après les mots "deux ans".

Art. 8. — A l'article 16 :

- au III, le mot "du" est remplacé par "des", et les mots "ou, si aucun examen professionnel n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouvel examen" sont insérés après "deux ans".

Art. 9. — A l'article 18 :

- il est inséré un "I." avant les mots "Le détachement" et les mots "de majoration" sont supprimés.
- il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : "II. Le détachement dans la fonction publique communale des fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, s'opère sans reprise d'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil à équivalence de grade et, dans ce grade d'accueil, à l'échelon correspondant au niveau du traitement indiciaire brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu à la date de son détachement, hors primes, indemnités et avantages acquis.

Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire dans son statut d'origine, celui-ci est classé, dans son cadre d'emplois d'accueil, dans un grade en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

Les avantages et primes complémentaires au traitement sont fixés par l'autorité de nomination en fonction du poste occupé et de la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 sont détachés pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois".

Art. 10. — A l'article 20 :

- deuxième alinéa est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit : "Le fonctionnaire est tenu d'informer sans délai son administration d'origine de la décision statuant sur sa demande d'intégration".

- troisième alinéa, il est inséré les mots “de l’administration d’accueil” après le mot “nomination”.

Art. 11.— A l’article 23 :

- au 2° du II, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 12.— A l’article 24 :

- premier alinéa du II, il est inséré les mots “souhaitent intégrer au sens de la section 2 du chapitre VI de l’ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et qui” après les mots “agents non titulaires qui” et les mots “l’ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée” sont supprimés et remplacés par les mots “ladite ordonnance”.
- au III, il est inséré les mots “souhaitent intégrer au sens de la section 2 du chapitre VI de l’ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et qui” après les mots “agents non titulaires qui”.
- au IV, le chiffre “IV” placé après le mot “chapitre” est supprimé et remplacé par “V”.

Art. 13.— Conformément aux dispositions de l’article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 14.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2014.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
du haut-commissariat,  
Gilles CANTAL.

**ARRETE n° HC 90 DIPAC/BJC du 22 janvier 2014 portant modification de l’arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d’emplois “application”.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d’honneur,  
chevalier de l’ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l’arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d’aptitude physiques et médicales pour l’accès

aux emplois des spécialités “sécurité civile” et “sécurité publique” dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l’arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d’organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements administratifs ;

Vu l’arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d’emplois “application” ;

Vu la saisine en urgence n° HC 1220 DIPAC/BJC/rd du 14 novembre 2013 ;

Vu l’avis réputé rendu du conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— A l’article 1er :

- deuxième alinéa du II, “17” est remplacé par “15”.

Art. 2.— A l’article 3 :

- deuxième alinéa du III, il est inséré les mots “des systèmes d’informations” après “logistique,” et “des réseaux” après “sécurité” ;
- premier alinéa V, il est inséré les mots “ont la qualité d’agents de police municipale. Ils” après les mots “sécurité publique”.

Art. 3.— A l’article 4 :

- il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : “En outre, les candidats à un emploi relevant des spécialités “sécurité civile” et “sécurité publique” doivent justifier de conditions d’aptitude physique spécifiques prévues par arrêté du haut-commissaire.”

Art. 4.— A l’article 5 :

- premier alinéa, les mots “de type” est remplacé par “tel que”, “le” est inséré avant “certificat” et avant “diplôme”, les mots “ou d’une qualification reconnue comme équivalente à l’un de ces titres ou diplômes” sont insérés après “(DNB) et les mots “plus tard le premier”, “des épreuves”, “concours” sont supprimés ;
- deuxième alinéa, il est inséré le mot “révolus” après le mot “ans” ;
- quatrième alinéa le mot “il” est remplacé par les mots “la titularisation” ;
- dernier alinéa est supprimé ;

Art. 5.— A l’article 6 :

- premier alinéa du I, le mot “de” est inséré avant “sergent” et “gardien”, les mots “selon la spécialité” et “les fonctionnaires” sont supprimés et les mots “d’un” sont remplacés par “à un” ;
- dernier alinéa du II, les mots “à l’issue d’un concours interne» sont insérés après le mot “gardien”.

Art. 6.— A l’article 8 :

- il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit : “Les fonctionnaires recrutés en application de l’article 5 du présent arrêté sont nommés au premier échelon du grade initial d’adjoint pour la spécialité “administrative” ou “technique”, de sergent pour la spécialité “sécurité civile”, ou de gardien pour la spécialité “sécurité publique” ;

- il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :  
"Toutefois ceux qui avaient avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire ou qui justifient de services d'agent public non titulaire ou de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime autre que celui d'agent public, sont classés dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire en Polynésie française."

Art. 7.— A l'article 9 :

- il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : "Pour les fonctionnaires stagiaires de la spécialité "sécurité publique", en cas de refus d'agrément et/ou de refus d'assermement en cours de stage, l'autorité de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci".

Art. 8.— A l'article 10 :

- au premier alinéa, à la deuxième phrase, il est inséré le mot "stagiaires" après "fonctionnaires".

Art. 9.— A l'article 14 :

- premier alinéa du I, il est inséré les mots "de" avant "caporal-chef" et "de" avant "agent", le chiffre "(3)" est inséré après le mot "trois", les mots "d'adjoint, sergent ou gardien" sont supprimés et remplacés par "immédiatement supérieur dans sa spécialité ou dans un des autres spécialités mentionnés à l'article 1er du présent arrêté" ;
- au premier alinéa du II, le mot "de" est inséré avant "sergent" et "gardien", le chiffre "(4)" est inséré après le mot "quatre" et le mot "dans ce grade" est inséré après le mot "effectifs" ;
- au III, le mot "du" est remplacé par "des", et les mots "ou, si aucun examen professionnel n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouvel examen" sont insérés après "deux ans".

Art. 10.— A l'article 15 :

- au III, le mot "du" est remplacé par "des", et les mots "ou, si aucun examen professionnel n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouvel examen" sont insérés après "deux ans".

Art. 11.— A l'article 17 :

- il est inséré un "I." avant les mots "Le détachement" et les mots "de majoration" sont supprimés ;
- il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : "II. Le détachement dans la fonction publique communale des fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, s'opère sans reprise d'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil à équivalence de grade et, dans ce grade d'accueil, à l'échelon correspondant au niveau du traitement indiciaire brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu à la date de son détachement, hors primes, indemnités et avantages acquis.

Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire dans son statut d'origine, celui-ci est classé, dans son cadre d'emplois d'accueil, dans un grade en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

Les avantages et primes complémentaires au traitement sont fixés par l'autorité de nomination en fonction du poste occupé et de la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 sont détachés pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois".

Art. 12.— A l'article 19 :

- deuxième alinéa est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit : "Le fonctionnaire est tenu d'informer sans délai son administration d'origine de la décision statuant sur sa demande d'intégration" ;
- troisième alinéa, il est inséré les mots "de l'administration d'accueil" après le mot "nomination".

Art. 13.— A l'article 22 :

- au 2° du II, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 14.— A l'article 23 :

- premier alinéa du II, il est inséré les mots "souhaitent intégrer au sens de la section 2 du chapitre VI de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et qui" après les mots "agents non titulaires qui" et les mots "l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée" sont remplacés par les mots "ladite ordonnance" ;
- au III, il est inséré les mots "souhaitent intégrer au sens de la section 2 du chapitre VI de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et qui" après les mots "agents non titulaires qui" ;
- il est inséré le mot "de" avant les mots "sergent" et "gardien".

Art. 15.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 16.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2014.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Gilles CANTAL.

**ARRETE n° HC 91 DIPAC/BJC du 22 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "exécution".**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physiques et médicales pour l'accès aux emplois des spécialités "sécurité civile" et "sécurité publique" dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois "exécution" ;

Vu la saisine en urgence n° HC 1220 DIPAC/BJC/rd du 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis réputé rendu du conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 1er :

- deuxième alinéa du II, "17" est supprimé et remplacé par "13".

Art. 2. — A l'article 3 :

- premier alinéa, il est inséré les mots "du cadre d'emplois "exécution" appartenant à" après le mot "fonctionnaires" et le mot "de" placé avant "la spécialité" est supprimé ;
- deuxième alinéa du III, il est inséré les mots "des systèmes d'informations" après "logistique," et "des réseaux" après "sécurité" ;
- au V, il est inséré les mots "municipale ni d'agents de police" après les mots "d'agents police".

Art. 3. — A l'article 4 :

- il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : "En outre, les candidats à un emploi relevant des spécialités "sécurité civile" et "sécurité publique" doivent justifier de conditions d'aptitude physique spécifiques prévues par arrêté du haut-commissaire."

Art. 4. — A l'article 5 :

- deuxième alinéa, il est inséré le mot "révolus" après le mot "ans" ;
- troisième et dernier alinéas sont supprimés.

Art. 5. — A l'article 6 :

- il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit : "Les fonctionnaires stagiaires sont nommés au premier échelon du grade initial de d'agent pour la spécialité "administrative" ou "technique", de sapeur pour la

spécialité "sécurité civile" ou d'agent de sécurité publique pour la spécialité "sécurité publique" ;

- il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit : "Toutefois ceux qui avaient avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire ou qui justifient de services d'agent public non titulaire ou de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime autre que celui d'agent public, sont classés dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire en Polynésie française" ;
- dernier alinéa, il est inséré le mot "stagiaires" après "fonctionnaires".

Art. 6. — A l'article 12 :

- au premier alinéa du I, il est inséré les mots "de" avant "sapeur" et "de" avant "agent", le chiffre "(4)" est inséré après le mot "quatre" ;
- au deuxième alinéa du I, le mot "d'" est inséré avant les mots "agent de sécurité publique", le mot "d'équipier" est remplacé par les mots "de chef d'équipe" ;
- le dernier alinéa du I est supprimé ;
- au II, le mot "de" est inséré avant "caporal" et "d'" avant "agent de sécurité publique" ;
- le dernier alinéa du II est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit : "III. Pour l'application des I et II du présent article, les lauréats des examens professionnels internes susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes valables deux ans ou, si aucun examen professionnel n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouvel examen, et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade."

Art. 7. — A l'article 13 :

- il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : "IV - Pour l'application des I à III du présent article, les lauréats des examens professionnels internes susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes valables deux ans ou, si aucun examen professionnel n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouvel examen et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade."

Art. 8. — A l'article 14 :

- au premier alinéa, il est inséré les mots "prévus au présent arrêté" après le mot "professionnels".

Art. 9. — A l'article 15 :

- il est inséré un "I." avant les mots "Le détachement" et les mots "de majoration" sont supprimés ;
- il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : "II. Le détachement dans la fonction publique communale des fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, s'opère sans reprise d'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil à équivalence de grade et, dans ce grade d'accueil, à l'échelon correspondant au niveau du traitement indiciaire brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu à la date de son détachement, hors primes, indemnités et avantages acquis.

Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire dans son statut d'origine, celui-ci est classé, dans son cadre d'emplois d'accueil, dans un grade en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature de

l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

Les avantages et primes complémentaires au traitement sont fixés par l'autorité de nomination en fonction du poste occupé et de la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 sont détachés pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois".

Art. 10.— A l'article 17 :

- deuxième alinéa est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit : "Le fonctionnaire est tenu d'informer sans délai son administration d'origine de la décision statuant sur sa demande d'intégration" ;
- troisième alinéa, il est inséré les mots "de l'administration d'accueil" après le mot "nomination".

Art. 11.— A l'article 20 :

- au 3° du II, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 12.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 13.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2014.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
Gilles CANTAL.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 148 CM du 21 janvier 2014 relatif à l'occupation et à l'exploitation de la miellerie du service du développement rural située sur la terre Makamea, parcelle cadastrée A 3302 à Atuona, au profit de la coopérative apicole "Haatepeiu no te pua akau".**

NOR : SDR1302834AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 et notamment son article 24, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé et du domaine public du territoire ;

Vu la décision n° 5501 DOM du 26 novembre 1975 modifiée portant affectation aux services de l'économie rurale et des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, de parcelles dépendant de la terre domaniale "Makamea" à Atuona (Hiva Oa) ;

Vu l'arrêté n° 10207 MLA du 26 décembre 2013 portant affectation d'une partie de la terre Makamea, cadastrée commune de Hiva Oa, commune associée Atuona, section A n° 3302, au profit du service du développement rural ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières du 22 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Il est autorisé l'occupation et l'exploitation de la miellerie du service du développement rural située sur la terre Makamea, parcelle cadastrée A 3302 à Atuona, au profit de la coopérative apicole "Haatepeiu no te pua akau". La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Art. 2.— La convention définissant les modalités d'occupation et d'exploitation, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 3.— La convention susvisée est consentie pour une durée de neuf (9) années, à compter de la date de signature.

Art. 4.— La présente autorisation d'occupation et d'exploitation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance d'occupation est fixée à *un (1) franc CFP* par an, les trois premières années, et à *soixante mille francs CFP* (60 000 F CFP) par an, les six années suivantes. Cette redevance est payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques, de la direction des affaires foncières, à Papeete.

Art. 6.— Le service du développement rural est chargé du suivi de la convention visée à l'article 2.

Art. 7.— Le ministre en charge de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage, de l'égalité et du développement des archipels est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 au nom de la Polynésie française.

Art. 8.— Le vice-président de la Polynésie française, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,  
ministre de l'économie,  
des finances, du budget et du travail,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire, de l'élevage  
et de l'égalité  
et du développement des archipels,*  
Thomas MOUTAME.

## CONVENTION N°

/ MAA du

Portant autorisation d'occupation et d'exploitation de la miellerie du service du développement rural située sur la terre MAKAMEA, parcelle cadastrée A n° 3302 à Atuona, au profit de la coopérative apicole « Haatepeiu no te pua akau ».

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 397/PR du 17 mai 2013, relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;
- Vu délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, et notamment son article 23, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé et du domaine public du territoire ;
- Vu la décision n° 5501/DOM du 26 novembre 1975 modifiée portant affectation aux services de l'économie rurale et des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, de parcelles dépendant de la terre domaniale « Makamea » à Atuona (Hiva-Oa) ;
- Vu l'arrêté n° 10207/MLA du 26 décembre 2013 portant affectation d'une partie de la terre MAKAMEA cadastrée commune de Hiva Oa, commune associée Atuona, section A n° 3302 au profit du service du développement rural ;
- Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières du 22 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° **0148** CM du **21 JAN. 2014** relatif à l'occupation et l'exploitation de la miellerie du service du développement rural située sur la terre MAKAMEA, parcelle cadastrée A 3302 à Atuona, au profit de la coopérative apicole « Haatepeiu no te pua akau ».

**ENTRE :**

Le service du développement rural, pour le compte de la Polynésie française, représentée par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, Monsieur Thomas MOUTAME, ci-après désignée « le SDR » ou « la Polynésie française » ;

d'une part,

**ET :**

La coopérative apicole « Haatepeiu no te Pua Akau » de Atuona, représentée par son président, Monsieur Eric NOBLE, ci-après désigné « la coopérative »,

d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le SDR est affectataire d'une partie de la terre MAKAMEA nouvellement cadastrée section A n°3302, à Atuona. Il y est édifié un bâtiment équipé de matériels de miellerie appartenant au SDR.

Afin de soutenir la filière apicole aux Marquises et de permettre le démarrage rapide de la miellerie de Atuona, il est proposé d'autoriser l'exploitation dudit bâtiment et de ses équipements de miellerie au profit de la coopérative apicole « Haatepeiu no te Pua Akau ».

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1er. - *Objet de la convention***

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation et d'exploitation de la miellerie du SDR située sur la terre MAKAMEA, parcelle cadastrée A n° 3302 à Atuona, au profit de la coopérative, pour y exercer des activités de production, d'extraction, de conditionnement et de stockage de miel et d'autres produits apicoles, à l'exclusion de toute autre activité.

Dans le cadre de cette activité, le SDR met à disposition de la coopérative des équipements et matériels de miellerie, tel que détaillés dans une seconde annexe.

**Article 2. - *Condition d'occupation***

La présente convention est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

En aucun cas, l'occupation ne peut être considérée comme un bail commercial.

La coopérative n'exécutera aucune construction ou modification quelconque du bâtiment occupé sans avoir obtenu au préalable l'avis du ministère en charge de l'agriculture.

**Article 3. - *Durée de la convention***

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de neuf (9) ans, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. Elle peut être renouvelée.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation est fait au seul gré de la Polynésie française, mais la coopérative sera tenue d'en faire la demande au moins trois (3) mois avant le terme de la présente convention.

**Article 4. - *Redevance***

L'autorisation d'exploitation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de un franc (1 F CFP) pour les trois premières années et de soixante mille francs (60 000 F CFP) pour les six années suivantes.

Ce montant ainsi que les frais d'enregistrement, sont payables d'avance, au plus tard le mois qui suit la date anniversaire de la présente convention.

**Article 5. - *Modalités de paiement***

Le paiement des redevances et des frais d'enregistrement s'effectue à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques de la Direction des affaires foncières.

Le défaut de paiement entraînera la résiliation de la présente convention.

**Article 6. - Usage et entretien des lieux**

La coopérative ne pourra entreprendre, ni laisser faire, aucune action susceptible de détériorer les lieux ou porter atteinte aux locaux mis à disposition.

**Article 7. - Engagements du Service du développement rural**

Dans le cadre de la présente convention, le SDR s'engage à :

- 1) permettre l'accès au bâtiment à la coopérative ;
- 2) mettre à disposition de la coopérative le bâtiment ainsi que les équipements et matériels de miellerie visés à l'article 1<sup>er</sup>.
- 3) superviser l'installation et le montage des équipements et matériels de miellerie précités;

**Article 8. - Engagements de la coopérative**

Dans le cadre de la présente convention, la coopérative s'engage à :

1) donner accès au bâtiment et à ces équipements et matériels de miellerie à tout apiculteur répondant aux conditions d'accès de la coopérative apicole « Haatepeiu no te pua akau », ci-dessous détaillées, qu'il en soit membre ou non :

- L'extraction et l'utilisation du matériels de miellerie sera réservé a du personnel formé de la coopérative, pour des raisons d'hygiène et de sécurité du travail et pour préserver l'outil de travail.

- Deux documents signés entre la coopérative et les apiculteurs fixeront des obligations qui permettront de produire un miel de qualité. Le premier est un document qui qualifiera l'apiculteur, après enquête de la coopérative, sur sa bonne pratique apicole et sur l'hygiène dans son rucher. Le deuxième document est un contrat passé en début d'année apicole qui stipulera la quantité de miel et autres produits que l'apiculteur s'engagera à livrer à la coopérative, en fonction du nombre de ruches en production. Cela permettra de quantifier la production et ainsi mieux gérer la quantité totale du miel qui sera vendue. Ces deux documents sont annexés à la présente convention.

- 2) prendre en charge le nettoyage et l'entretien régulier du bâtiment mis à disposition par le SDR.
- 3) assurer, sous le contrôle du SDR, l'installation et le montage des équipements et matériels de miellerie.
- 4) utiliser les équipements et matériels mis à disposition par le SDR conformément aux règles d'usage en la matière. Elle prend également en charge leurs entretiens réguliers pour les maintenir en parfait état de fonctionnement. Elle souscrit un contrat d'assurance pour couvrir tous risques liés à leurs utilisations.
- 5) prendre en charge toutes réparations ainsi que le remplacement des équipements et matériels qui s'avèreraient nécessaire.
- 6) se soumettre à tout contrôle ou vérification du SDR, tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations.

7) adresser au SDR, à la fin de chaque année, les statistiques de production détaillant notamment : le nombre d'apiculteurs ayant fourni la miellerie, le nombre de ruches par apiculteur, la quantité de miel fournie par apiculteur, la quantité de miel conditionnée, un compte de résultat et le rapport annuel des activités de la miellerie.

8) prendre en charge les frais d'électricité, d'eau, de téléphone et les dépenses afférentes à tout autre contrat d'abonnement nécessaire à l'exercice de l'activité de l'exploitant.

9) s'acquitter pendant toute la durée de la présente convention, des impôts et taxes prévus par la réglementation applicable en Polynésie française.

#### **Article 9. - Contrôle**

Le SDR peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la coopérative, qui y consent dès à présent.

#### **Article 10. - Résiliation par la Polynésie française**

La Polynésie française peut résilier la convention à tout moment.

La résiliation intervient en cas d'inobservation par la coopérative d'une des obligations définies par la présente convention, en cas de non respect de la réglementation afférentes à l'activité exercée, ou en cas de projet d'intérêt général.

La résiliation est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est prononcée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention avant son terme ne donne lieu à aucune indemnisation de la coopérative évincée.

#### **Article 11. - Résiliation par la coopérative**

La convention peut être résiliée par la coopérative en cas de dissolution de son organisme ou en cas d'impossibilité d'exercer sereinement la gestion du site, consécutif notamment à des troubles éventuels de l'environnement portant préjudice à l'activité. La demande doit être adressée au SDR soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par lettre simple visée par le SDR.

#### **Article 12. - Modification**

La présente convention peut être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention doit donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

#### **Article 13. - Restitution des lieux**

En cas de résiliation ou à l'expiration du terme de la convention, la restitution des biens mobiliers et immobiliers faisant l'objet de la présente, est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

La coopérative reprendra les biens et meubles qu'elle aura apporté.

De manière générale, le SDR recouvrera l'entière jouissance de l'immeuble et des équipements et matériels visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 14. - Assurance –responsabilités**

La coopérative est responsable de tout sinistre intervenant à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

A ce titre, elle est tenue de contracter toutes assurances auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- garantissant contre les dommages corporels et incorporels subis à l'occasion, notamment, de vol, d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de catastrophes naturelles ;
- garantissant tous les dommages qu'elle pourrait causer au titre de sa responsabilité civile ;
- garantissant les sinistres imputables à son personnel, aux installations mobilières et immobilières dont elle a la propriété, la garde ou l'exploitation.

La coopérative est tenue de prendre toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par des prescriptions générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident.

En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité du SDR ne pourra en aucun cas être recherchée du fait de l'absence ou de l'insuffisance de ces mesures.

**Article 15. - Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Service du développement rural**

B.P. 100, 98713 Papeete – Tahiti

Polynésie française – Tahiti-Pirae, rue Tuterai Tane

Tél. : (689) 42 81 44, Fax. : (689) 42 08 31

Email : [sdr.dir@rural.gov.pf](mailto:sdr.dir@rural.gov.pf)

**La Coopérative apicole « Haatepeiu no te Pua Akau » de Atuona**

B.P. 391 - 98741 Commune Atuona – ILE Hivaoa

Polynésie française - adresse1, adresse2

Tél. : (689) 927 044 Vini : 71 55 17

Email : [erikalin@mail.pf](mailto:erikalin@mail.pf)

**Article 16. - Litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à utiliser toutes les voies possibles pour un règlement amiable. Si ces recours échouent, c'est le tribunal de Papeete qui est reconnu compétent pour le règlement des litiges.

**Article 17. - Nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux, dont un sera remis à la coopérative et un au SDR.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ . Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président de la coopérative apicole  
« Haatepeiu no te Pua Akau » de Atuona

Le ministre  
de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire,  
de l'élevage et de l'égalité  
et du développement des archipels

Eric NOBLE

Thomas MOUTAME

NOR : EPE1302759AC

Par arrêté n° 149 CM du 21 janvier 2014. — Est rendue exécutoire la délibération n° 17-2013 du conseil d'établissement du 15 novembre 2013 de l'Etablissement

public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant modification d'un tarif d'inscription aux formations apicoles du Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA).

## DÉLIBÉRATION N° 17/2013 du 15 NOVEMBRE 2013

Portant modification d'un tarif d'inscription aux formations apicoles du CFPPA

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'EPEFPA DE POLYNESIE FRANÇAISE,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée, portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du gouvernement et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 modifié portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1020 CM du 17 novembre 2005 portant nomination de Mme Valérie BERNIER en qualité de Commissaire du Gouvernement auprès de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2013 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, portant affectation de Monsieur René BARTHELON en qualité de Directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°05/2013 du Conseil d'Etablissement de l'EPEFPA en date du 07 juin 2013

Vu l'avis favorable du conseil de centre en date du 16 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 novembre 2013,

### ADOPTE

ARTICLE 1 : Le tarif d'inscription aux sessions de formations en « apiculture » organisées par le CFPPA est fixé à 5 000 FCFP par stagiaire.

ARTICLE 2 : chaque stagiaire devra en outre s'équiper à ses frais de l'équipement de protection individuelle nécessaire à la réalisation du stage de formation en apiculture.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles ainsi que l'Agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

*Un membre  
du conseil d'établissement,*

*Le président  
du conseil d'établissement,  
Thomas MOUTAME.*

**ARRETES DU PRESIDENT  
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 16 PR du 20 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 5181 PR du 20 octobre 2010 pris en application des articles 289-3-1 et 296 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu l'arrêté n° 5181 PR du 20 octobre 2010 pris en application des articles 289-3-1 et 296 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe 1 intitulée "Caractéristiques essentielles de l'avis de rétention" de l'arrêté n° 5181 PR du 20 octobre 2010 précité est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme et des transports  
terrestres et maritimes absent :

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

## ANNEXE 1

## Recto

AVIS DE RETENTION D'UN PERMIS DE CONDUIRE  
(articles LP.289-1 et LP.289-4, 289-3-1 et 289-3-2 du code de la route)

## 1] AUTORITE DECIDANT LA MESURE DE RETENTION

Nom : ..... Prénom : .....

Qualité : .....

Numéro du Procès verbal : .....

## 2] DATE, HEURE ET LIEU DE LA MESURE PORTANT INTERDICTION DE CONDUIRE

Date : ..... Heure : .....

Lieu : ..... Commune : .....

## 3] MOTIF DE LA DECISION DE RETENTION IMMEDIATE

CAS DE LA CONDUITE OU DE L'ACCOMPAGNEMENT D'UN ELEVE CONDUCTEUR SOUS L'EMPRISE DE L'ALCOOL	CAS DE LA CONDUITE OU DE L'ACCOMPAGNEMENT D'UN ELEVE CONDUCTEUR APRES USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS
<input type="checkbox"/> Etat d'ivresse manifeste <input type="checkbox"/> Conduite sous l'empire d'un état alcoolique <input type="checkbox"/> DEPISTAGE POSITIF ET COMPORTEMENT PERMETTANT DE PRESUMER L'ETAT ALCOOLIQUE <input type="checkbox"/> MESURES PAR APPAREIL HOMOLOGUE 1 <sup>er</sup> contrôle ..... mg/l. d'air expiré le ..... à ..... h..... 2 <sup>ème</sup> contrôle ..... mg/l. d'air expiré le ..... à ..... h..... <input type="checkbox"/> PRELEVEMENTS SANGUIN : le ..... à ..... h..... Résultat de l'analyse ..... g/l. de sang <input type="checkbox"/> Refus de se soumettre aux dépistages et aux vérifications	<input type="checkbox"/> Dépistage positif PRELEVEMENTS SANGUIN : le ..... à ..... h..... <input type="checkbox"/> Refus de se soumettre aux dépistages et aux vérifications

## 4] RENSEIGNEMENTS SUR LE CONDUCTEUR OU L'ACCOMPAGNATEUR DE L'ELEVE CONDUCTEUR

M, Mme ou Melle Nom ..... Prénom .....

Date et lieu de naissance ..... Profession .....

Adresse postale : ..... Tél. : .....

Domicile (adresse géographique) : .....

5] RENSEIGNEMENTS SUR LE PERMIS DE CONDUIRE  Retenu immédiatement  Non présenté

Numéro de permis ..... Date de délivrance : .....

Délivré par : .....

6] INFRACTIONS CONNEXES : .....

7] MESURES D'IMMOBILISATION :  OUI .....  NON

8] SERVICE DETENTEUR DU PERMIS : .....

Visa de l'agent verbalisateur

Signature de l'auteur de l'infraction

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire

Verso

**NOTICE****INFORMATIONS A LIRE  
ATTENTIVEMENT**

En exécution des articles LP.289-1 et LP.289-4 du code de la route, vous venez de faire l'objet d'une mesure de rétention de votre permis de conduire suite à la commission d'une infraction au code de la route.

Le formulaire qui vous est remis, à titre de récépissé, mentionne la date et l'heure à partir desquelles il vous est interdit de conduire et décrit la procédure qui vous est applicable.

**I- REFUS DE SE SOUMETTRE AU DEPISTAGE ET VERIFICATIONS DE L'ETAT ALCOOLIQUE OU DE L'USAGE DES STUPEFIANTS**

Vous avez refusé de subir les épreuves de dépistage et de contrôle de l'imprégnation alcoolique ou de l'usage des stupéfiants. Cette infraction constitue un délit au même titre que la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants.

**II- CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE- MESURE DU TAUX D'ALCOOL PAR L'AIR EXPIRE**

Votre état alcoolique vient d'être établi au moyen d'un éthylomètre qui a révélé un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre d'air expiré. Cette infraction constitue un délit puni de peines correctionnelles.

Pour ces deux situations, le président de la Polynésie française peut, dans un délai de 72 heures, prononcer une mesure de suspension de votre permis de conduire pour une durée n'excédant pas six mois. Dans le cas contraire, le permis de conduire vous sera restitué soit en vous présentant au service indiqué au recto (à la rubrique B), soit en demandant qu'il vous soit expédié à l'adresse de votre choix.

Pour toute information complémentaire, il vous appartient de vous renseigner auprès du service indiqué au recto pour connaître la suite donnée à cette affaire.

**III - CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE - MESURE DU TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG.**

Les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique laissent présumer l'existence de votre état alcoolique. Le délit est constitué quand le taux d'alcool pur est égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre de sang.

Plusieurs hypothèses sont à considérer :

1°- Le résultat des vérifications parvient dans les 72 heures et établit l'état alcoolique. Si le président de la Polynésie française prononce sur le champ une mesure de suspension pour une durée n'excédant pas six mois, cette décision vous sera notifiée dans les conditions mentionnées ci-dessus.

2°- Le résultat des vérifications parvient dans les 72 heures et n'établit pas l'état alcoolique. Le permis vous sera restitué en vous présentant au service indiqué au recto aux heures ouvrables. Vous pourrez aussi faire envoyer votre permis, à vos frais, à l'adresse de votre choix.

3°- Le résultat des vérifications ne parvient pas dans les 72 heures. Vous pouvez alors reprendre possession de votre permis de conduire dans les conditions indiquées au § 2 ci-dessus.

**IV- CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE.**

Vous avez conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste, caractérisée par des signes extérieurs et notamment des troubles de comportement. Cette infraction constitue un délit puni de peines correctionnelles.

Le président de la Polynésie française peut prendre à votre encontre une mesure provisoire de suspension du permis de conduire dans les conditions fixées par l'article LP.290 du code de la route. Cette décision vous sera notifiée par les forces de l'ordre.

**V- CONDUITE D'UN VEHICULE APRES USAGE DE STUPEFIANTS.**

Les épreuves de dépistage laissent présumer que vous avez fait usage de stupéfiants. Le délit est constitué quand le résultat des vérifications établit que vous conduisiez après avoir fait usage de stupéfiants.

Plusieurs hypothèses sont à considérer :

1°- Le résultat des vérifications parvient dans les 72 heures et établit l'usage de stupéfiants. Si le président de la Polynésie française prononce sur le champ une mesure de suspension pour une durée n'excédant pas six mois, cette décision vous sera notifiée dans les conditions mentionnées ci-dessus.

2°- Le résultat des vérifications parvient dans les 72 heures et n'établit pas l'usage de stupéfiants. Le permis vous sera restitué en vous présentant au service indiqué au recto aux heures ouvrables. Vous pourrez aussi faire envoyer votre permis, à vos frais, à l'adresse de votre choix.

3°- Le résultat des vérifications ne parvient pas dans les 72 heures. Vous pouvez alors reprendre possession de votre permis de conduire dans les conditions indiquées au § 2 ci-dessus.

**VI - CAS PARTICULIERS.**

1°- Au moment de la constatation de l'infraction, vous n'étiez pas porteur de votre permis de conduire.

Vous devez soit le remettre dans les 24 heures au service qui a relevé l'infraction, soit le lui adresser dans le même délai par voie postale, le cachet de la poste faisant foi. Néanmoins, l'interdiction de conduire jusqu'à nouvel ordre vous est applicable.

2°- Vous conduisiez un véhicule militaire sous couvert d'un permis de conduire militaire.

Vous rendez compte dès que possible à vos supérieurs hiérarchiques, qui prendront contact avec les autorités compétentes et vous donneront, par la suite, toutes les indications utiles sur la suite de l'affaire de rétention dans laquelle vous êtes impliqué.

**MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES,  
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

**ARRETE n° 429 MRM du 20 janvier 2014 accordant à M. Jacob Amaru le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 10 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jacob Amaru, armateur du navire dénommé "Ikiley", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4625, pour

l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *type* : "poti marara" armé en pêche ;
- b) *nationalité* : française ;
- c) *longueur hors tout* : 7,20 mètres ;
- d) *largeur hors tout* : 2,50 mètres ;
- e) *puissance motrice* : 150 CV (essence) ;
- f) *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques ; vivaneaux.

Art. 4.— M. Jacob Amaru est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 12 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Jacob Amaru le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 8.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacob Amaru et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 522 MRM du 21 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 6737 MRM du 4 septembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tamarahi Perles sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 376).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 6737 MRM du 4 septembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tamarahi Perles sis à Ahe, commune de Manihi ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage formulée par la SCA Tamarahi Perles en date du 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Ahe en date du 16 août 2013,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 6737 MRM du 4 septembre 2013 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 20,74 hectares (6,14 hectares et 14,60 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 25 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

"Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent cinquante-six mille cent francs CFP* (356 100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 20,74 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 311 100 F CFP ;
- sur la base de 25 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 5 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique,*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,  
ET DE L'ARTISANAT**

**ARRETE n° 453 MLA du 20 janvier 2014 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CN n° 7, et les constructions y édifiées, au profit de la direction de la santé.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle cadastrée commune de Papeete, section CN n° 7, d'une superficie de 10 508 m<sup>2</sup> et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la direction de la santé.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la gestion et l'entretien des bâtiments de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault, du service d'hygiène et de salubrité publique et des parkings.

Art. 3.— La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à 472 860 000 F CFP, soit 45 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Art. 5.— Le ministre en charge de la santé, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— La décision n° 1172 DOM du 19 juin 1984 autorisant l'affectation, au profit du service de la santé publique, de deux parcelles de terrain situées à Papeete (Mamao), l'arrêté n° 41 CM du 28 janvier 2003 portant affectation de la terre Mamao, Ahutai, Teraitae propriété Ribail, Tuatéfau ou Tuatéfau, Paiea, Tiotue Paura, lot 2 et lot 1, cadastrée commune de Papeete, au profit de la direction de la santé, l'arrêté n° 141 CM du 2 novembre 1984 modifié affectant au service de la santé publique diverses parcelles de terre sises à Papeete et à Moorea et l'arrêté n° 893 CM du 17 août 1987 autorisant l'acquisition de l'immeuble de la SCI Toriri sis à Papeete, quartier Mamao et son affectation au service de la santé, sont abrogés.

Art. 9.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargée de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2014.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 520 MLA du 21 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé cadastré section AD n° 311, sis commune de Uturoa à Raiatea, au profit de M. Tuatini Mama.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession

à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la demande de M. Tuatini Mama en date du 27 juin 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Uturoa en date du 20 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public réunie le 29 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> d'une parcelle du domaine public maritime remblayé cadastrée section AD n° 311, sis commune de Uturoa à Raiatea, est consentie au profit de M. Tuatini Mama.

Cette occupation est destinée à l'exploitation d'un commerce ambulancier (roulotte), du lundi au vendredi de 10 heures à 13 heures.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2. — Avant tout début d'exploitation, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement qui, en vue de la vente, prépare, transforme, congèle, décongèle, conditionne ou emballe des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, à solliciter auprès du service en charge de l'hygiène et de la salubrité publique.

Le bénéficiaire est tenu de produire ladite autorisation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et ce sous peine de caducité de la présente autorisation.

Art. 3. — La présente autorisation consentie pour une durée d'une (1) année à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

- 1° Il a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Il ne peut en aucun cas modifier l'espace concédé ;
- 2° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il lui appartient de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits ;
- 4° Il est tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- 5° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Il est tenu d'acquitter tous impôts et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité de commerce ambulancier.

Art. 4. — Le bénéficiaire peut installer des tables et chaises autour de son commerce ambulancier sans empiéter sur l'espace concédé à un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation, et selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration.

Il lui est interdit de réserver par quelque moyen que ce soit (barrière métallique, ruban de signalisation...) l'emplacement attribué en dehors de la présence du commerce ambulancier.

L'installation de ce commerce et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site.

De même, le bénéficiaire n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque sur le terrain occupé.

Chaque jour, il installe son équipement à l'emplacement concédé et le déplace à son lieu de remise à l'heure de fermeture. Cet équipement ne peut en aucun cas rester sur place.

Si une panne intervenait, le bénéficiaire s'engage, dans l'heure qui suit, à faire intervenir un professionnel pour libérer l'emplacement.

Art. 5.— Conformément à la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons et à son article 8 relatif aux marchands ambulants, il est interdit au bénéficiaire de vendre, soit en gros, soit en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons alcoolisées.

Art. 6.— La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'occupation ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper le domaine public est interdite.

Art. 7.— L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 8.— La Polynésie française peut suspendre l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin et pour une période déterminée. Dans ce cas, elle en informe au préalable par courrier simple le bénéficiaire qui est tenu de libérer l'emplacement pour toute la période de suspension de l'occupation. La suspension de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

Art. 9.— La redevance mensuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de dix mille (10 000) francs CFP.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

Art. 10.— En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 11.— La présente autorisation peut être retirée pour tout motif d'intérêt général par l'autorité compétente sans indemnisation du bénéficiaire évincé.

Art. 12.— Il peut être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 13.— A l'expiration de la présente autorisation, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, le bénéficiaire est tenu de libérer les lieux le lendemain de la réception de la notification de la résiliation par l'administration.

Art. 14.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de

l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de la santé,*  
*de la protection sociale généralisée*  
*et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 521 MLA du 21 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé cadastré section AD n° 311, sis commune de Uturoa à Raiatea, au profit de Mme Reia Lahaina Chin Hen Wai épouse Tepou.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la demande de Mme Reia Lahaina Chin Hen Wai épouse Tepou en date du 23 juillet 2013 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Uturoa en date du 22 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public réunie le 29 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> d'une parcelle du domaine public maritime remblayé cadastrée section AD n° 311, sis commune de Uturoa à Raiatea, est consentie au profit de Mme Reia Lahaina Chin Hen Wai épouse Tepou.

Cette occupation est destinée à l'exploitation d'un commerce ambulant (roulotte), du lundi au vendredi de 10 heures à 13 heures.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2. — Avant tout début d'exploitation, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement qui, en vue de la vente, prépare, transforme, congèle, décongèle, conditionne ou emballe des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, à solliciter auprès du service en charge de l'hygiène et de la salubrité publique.

Le bénéficiaire est tenu de produire ladite autorisation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et ce sous peine de caducité de la présente autorisation.

Art. 3. — La présente autorisation consentie pour une durée d'une (1) année à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

- 1° Il a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Il ne peut en aucun cas modifier l'espace concédé ;
- 2° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

- 3° Il lui appartient de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits ;

- 4° Il est tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;

- 5° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

- 6° Il est tenu d'acquitter tous impôts et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité de commerce ambulant.

Art. 4. — Le bénéficiaire peut installer des tables et chaises autour de son commerce ambulant sans empiéter sur l'espace concédé à un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation, et selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration.

Il lui est interdit de réserver par quelque moyen que ce soit (barrière métallique, ruban de signalisation...) l'emplacement attribué en dehors de la présence du commerce ambulant.

L'installation de ce commerce et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site.

De même, le bénéficiaire n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque sur le terrain occupé.

Chaque jour, il installe son équipement à l'emplacement concédé et le déplace à son lieu de remise à l'heure de fermeture. Cet équipement ne peut en aucun cas rester sur place.

Si une panne intervenait, le bénéficiaire s'engage, dans l'heure qui suit, à faire intervenir un professionnel pour libérer l'emplacement.

Art. 5. — Conformément à la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons et à son article 8 relatif aux marchands ambulants, il est interdit au bénéficiaire de vendre, soit en gros, soit en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons alcoolisées.

Art. 6. — La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'occupation ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper le domaine public est interdite.

Art. 7. — L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 8. — La Polynésie française peut suspendre l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin et pour une période déterminée. Dans ce cas, elle en informe au préalable par courrier simple le bénéficiaire qui est tenu de libérer l'emplacement pour toute la période de suspension de l'occupation. La suspension de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

Art. 9.— La redevance mensuelle d'occupation payable d'avance, à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *dix mille* (10 000) *francs CFP*.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

Art. 10.— En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 11.— La présente autorisation peut être retirée pour tout motif d'intérêt général par l'autorité compétente sans indemnisation du bénéficiaire évincé.

Art. 12.— Il peut être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 13.— A l'expiration de la présente autorisation, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, le bénéficiaire est tenu de libérer les lieux le lendemain de la réception de la notification de la résiliation par l'administration.

Art. 14.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de la santé,*  
*de la protection sociale généralisée*  
*et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION  
SOCIALE GÉNÉRALISÉE ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUE**

**ARRÊTE n° 515 MSP/DSP du 21 janvier 2014 portant proclamation des résultats du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au titre de la session d'examen 2013.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 1532 CM du 17 septembre 2009 modifié portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 9872 MSP du 12 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Sylvie André, directrice de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1578 CM du 18 septembre 2009 modifié relatif au diplôme d'aide-soignant(e) ;

Vu l'arrêté n° 1025 CM du 25 juillet 2013 fixant le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation des professions de santé "Mathilde-Frébault" pour la formation préparant au diplôme d'aide-soignant(e) de la session 2013 ;

Vu le procès-verbal du jury d'admission du concours, réuni le 27 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis au concours d'entrée à la formation conduisant au diplôme d'aide-soignant(e), session d'examen 2013, et pour la rentrée 2014, les candidats dont les noms suivent :

*A. Sur la liste principale, par ordre alphabétique :*

- 1) Georges Cocoly junior Garbutt ;
- 2) Christina Hotutea Garbutt épouse Parker ;
- 3) Clémence Justine Nadège Flavie Guenin ;
- 4) Tepuheuotoaia Marie-Antoinette Hokahumano ;
- 5) Leilanie Tehaurai Lanteires ;
- 6) Vaiana Lo-Yat épouse Teoroi ;
- 7) Rava Mahuru épouse Maraetefau ;
- 8) Mahinatea Denise Mil épouse Maiti ;
- 9) Yvette Tevaite Opuu épouse Tetauru ;
- 10) Pretty Tehani Papara ;
- 11) Sandra Emma June Parau épouse Mugnier ;
- 12) Maire Dora Rooarii a Apa ;
- 13) Maïte Marie-Hélène Teikitekahioho ;
- 14) Eva Rahera Temataru ;
- 15) Tipanie Tiare Teraiefa ;
- 16) Teraitea Romylda Teururai ;
- 17) Raima Tiriria Toomaru ;
- 18) Moerava Véronique Tuua ;
- 19) Manaarii Dino Young Pine.

*B. Sur la liste complémentaire, par ordre de mérite :*

- 1) Heilani Tiiahau épouse Teaoatea ;
- 2) Taiana Iona Patii ;
- 3) Chérита Maely Nauta ;
- 4) Poerava Hanere ;
- 5) Teharati Tiare Moea Tupuraa Timau ;
- 6) Emilienne Mahine Teroatea épouse Brothers ;
- 7) Lucia Apekua Hikutini ;
- 8) Catherine Erena Pahio épouse Tekurio ;
- 9) Christine Maïtina Honorine Puech ;
- 10) Heiariinui Mina Taurei ;
- 11) Tehaurai Camille Tetuairia ;
- 12) Hinanui Emelda Togna ;
- 13) Poerava Graziella Tcheou Koan Fong épouse Faaterehia ;
- 14) Moeata Temariipatiare ;
- 15) Teataura Christine Christelle Heilani Vahapata ;
- 16) Mérinda Pootuheeani Taata.

Art. 2.— La directrice de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2014.  
Pour le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,  
et par délégation :  
*La directrice de la santé,*  
Sylvie ANDRE.

**ARRETE n° 523 MSP/DGRH du 22 janvier 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 495 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8924 VP/DGRH du 31 octobre 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Turouru Ateni épouse Andolenko, représentant la directrice générale des ressources humaines, président ;
- M. Charles Marty, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- Mme Diane Wong Chou, représentant la directrice des affaires sociales ;
- Mme Tatiana Raioha épouse Aniamioi, fonctionnaire de catégorie A ;
- Mme Ramona Taputea, fonctionnaire de catégorie B appartenant au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;

- Mme Chantal Martinez, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

Art. 2.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2014.  
Pour le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,  
et par délégation :  
*La directrice générale  
des ressources humaines*  
Corinne SCANU.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'URBANISME, DES ÉNERGIES  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET MARITIMES**

**ARRÊTE n° 422 MET du 20 janvier 2014 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-048 de M. Allen Parker, entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté n° 3429 MUT/DTT du 1er juillet 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle licence de taxi à M. Allen Parker, titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée par arrêté n° 2579 MUT du 10 juin 2009 ;

Vu les rapports de contrôle n° 226 BTC/CCE du 17 septembre 2013, n° 266 BTC/CCE et 268 BTC/CCE du 10 octobre 2013;

Vu la convocation en commission de discipline des taxis n° 166 MET/DTT/cdtx du 7 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal n° 175 MET/DTT/cdtx du 23 décembre 2013 de la commission de discipline des taxis, réunie en séance le 26 novembre 2013 ;

Considérant que le taxi exploité sur la licence n° 1-048 de M. Allen Parker, né le 15 janvier 1942 à Teahupoo (Tahiti) a fait l'objet de trois contrôles le lundi 16 septembre 2013 à 10h 42, le mercredi 9 octobre 2013 à 9h 40 et le jeudi 10 octobre 2013 à 14h 3 à la station de taxis du "Mana Rock" sis à Papeete (Tahiti) et que la validité de son autorisation de mise en circulation (carte violette) était échue ;

Considérant qu'une infraction de la 3e catégorie (exercice de l'activité sans autorisation administrative relative à la circulation du véhicule) prévue par l'article 32 (contrôle technique) et réprimée par l'article 28 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 précitée, a été relevée à l'encontre de M. Allen Parker ;

Considérant que M. Allen Parker a été régulièrement convoqué et a été entendu par la commission de discipline des taxis du 26 novembre 2013 ;

Considérant que M. Allen Parker n'a pas contesté les faits qui lui étaient reprochés,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 28 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, la licence de taxi n° 1-048 de M. Allen Parker, entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, est suspendue provisoirement pour une durée de quinze (15) jours.

Art. 2.— La présente décision est exécutoire dès sa notification.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Allen Parker et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRÊTE n° 423 MET du 20 janvier 2014 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-128 de M. Teokotai Upoko, entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté n° 778 MDA/DTT du 10 février 2011 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-128 pour la mise en

exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 128 TXT 01, au profit de M. Teokotai Upoko ;

Vu le rapport de contrôle n° 267 BTC/CCE du 10 octobre 2013 ;

Vu la convocation en commission de discipline des taxis n° 169 MET/DTT/cdtx du 7 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal n° 175 MET/DTT/cdtx du 23 décembre 2013 de la commission de discipline des taxis, réunie en séance le 26 novembre 2013 ;

Considérant que le taxi exploité sur la licence n° 1-128 de M. Teokotai Upoko, né le 28 août 1951 à Rarotonga (îles Cook) a fait l'objet d'un contrôle le mercredi 9 octobre 2013 à 10h 42 à la station de taxi de l'aéroport de Tahiti et que l'intéressé n'a pas pu présenter un certificat de capacité à la conduite des taxis en cours de validité ;

Considérant qu'une infraction de la 3e catégorie (conduite du véhicule par un conducteur non titulaire du certificat de capacité) prévue par l'article 5 (certificat de capacité à la conduite des taxis) et réprimée par l'article 28 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 précitée, a été relevée à l'encontre de M. Teokotai Upoko ;

Considérant que M. Teokotai Upoko a été régulièrement convoqué et a été entendu par la commission de discipline des taxis du 26 novembre 2013 ;

Considérant que M. Teokotai Upoko n'a pas contesté les faits qui lui étaient reprochés,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 28 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, la licence de taxi n° 1-128 de M. Teokotai Upoko, entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, est suspendue provisoirement pour une durée de sept (7) jours.

Art. 2.— La présente décision est exécutoire dès sa notification.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teokotai Upoko et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 424 MET du 20 janvier 2014 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-158 de Mme Miriama Roana Roxanne Toofa, entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté n° 4322 MET/DTT du 6 juin 2012 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-158 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 158 TXT 01, au profit de Mlle Miriama Roana Roxanne Toofa ;

Vu le rapport de contrôle n° 246 BTC/CCE du 27 septembre 2013 ;

Vu la convocation en commission de discipline des taxis n° 168 MET/DTT/cdtx du 7 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal n° 175 MET/DTT/cdtx du 23 décembre 2013 de la commission de discipline des taxis, réunie en séance le 26 novembre 2013 ;

Considérant que le taxi exploité sur la licence n° 1-158 de Mme Miriama Roana Roxanne Toofa née le 26 septembre 1974 à Afaahiti (Tahiti), a fait l'objet d'un contrôle le mercredi 25 septembre 2013 à 11h 20 à la station de taxis de l'aéroport de Tahiti et qu'aucune autorisation de mise en circulation (carte violette) ne correspondait au véhicule contrôlé ;

Considérant qu'une infraction de la 3e catégorie (exercice de l'activité sans autorisation administrative relative à la circulation du véhicule) prévue par l'article 32 (contrôle technique) et réprimée par l'article 28 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 précitée, a été relevée à l'encontre de Mme Miriama Roana Roxanne Toofa ;

Considérant que Mme Miriama Roana Roxanne Toofa a été régulièrement convoquée mais ne s'est pas présentée devant la commission de discipline des taxis du 26 novembre 2013 ;

Considérant que Mme Toofa Miriama Roana Roxanne était absente et a manifesté, de manière explicite, son refus de comparaître,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 28 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, la licence de taxi n° 1-158 de Mme Miriama Roana Roxanne Toofa, entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, est suspendue provisoirement pour une durée de sept (7) jours.

Art. 2.— La présente décision est exécutoire dès sa notification.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Miriama Roana Roxanne Toofa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 425 MET du 20 janvier 2014 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-007 de Mme Elisabeth Haring épouse Teraiharoa, entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté n° 3388 MUT/DTT du 1er juillet 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle licence de taxi à Mme Elisabeth Haring épouse Teraiharoa, titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea délivrée par arrêté n° 2586 MUT du 10 juin 2009 ;

Vu le rapport de contrôle n° 278 BTC/CCE du 22 octobre 2013 ;

Vu la convocation en commission de discipline des taxis n° 165 MET/DTT/cdtx du 7 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal n° 175 MET/DTT/cdtx du 23 décembre 2013 de la commission de discipline des taxis, réunie en séance le 26 novembre 2013 ;

Considérant que le taxi exploité sur la licence n° 1-007 de Mme Elisabeth Haring épouse Teraiharoa, née le 14 mai 1938 à Afareaitu (Moorea), a fait l'objet d'un contrôle le jeudi 17 octobre 2013 à 8h 16 à la station de taxis du quai de Vaiare (Moorea) et que la validité de son autorisation de mise en circulation (carte violette) était échue ;

Considérant qu'une infraction de la 3e catégorie, (exercice de l'activité sans autorisation administrative relative à la circulation du véhicule) prévue par l'article 32 (contrôle technique) et réprimée par l'article 28 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 précitée, a été relevée à l'encontre de Mme Elisabeth Haring épouse Teraiharoa ;

Considérant que Mme Elisabeth Haring épouse Teraiharoa, représentée par Mme Gisèle Pahi, a été régulièrement convoquée et a été entendue par la commission de discipline des taxis du 26 novembre 2013 ;

Considérant que Mme Elisabeth Haring épouse Teraiharoa, représentée par Mme Gisèle Pahi, n'a pas contesté les faits qui lui étaient reprochés,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 28 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, la licence de taxi n° 1-007 de Mme Elisabeth Haring épouse Teraiharoa, entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, est suspendue provisoirement pour une durée de cinq (5) jours.

Art. 2.— La présente décision est exécutoire dès sa notification.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Elisabeth Haring épouse Teraiharoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 426 MET du 20 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise GL Constructions.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé «direction de l'équipement» ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'avis de la subdivision des Australes de la direction de l'équipement et du tavana hau des Australes ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2013, reçue à la direction de l'équipement le 26 novembre 2013, présentée par l'Entreprise GL Constructions,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'Entreprise GL Constructions, BP 60084, 98703 Faa'a centre, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à

- extraire cent quarante mètres cubes (140 m<sup>3</sup>), soixante-dix mètres cubes (70 m<sup>3</sup>) de sable à l'embouchure de la rivière Vaipoopo et soixante-dix mètres cubes (70 m<sup>3</sup>) de sable à l'embouchure de la rivière Vaiopu, sises à Mahu, commune de Tubuai ;
- 2° Les matériaux extraits sont destinés à la construction d'une nouvelle vigie ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de tractopelle de la commune ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-532-102 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement prélèvement uniforme et superficiel de la zone autorisée avec une profondeur maximale de 0,50 m ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre-circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle aux éventuels droits de passage ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement

extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques ;

- 11° Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *vingt-huit mille francs CFP* (soit 140 m<sup>3</sup> à 200 F/m<sup>3</sup> = 28 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire.  
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours ouvrés par site. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2014.  
Albert SOLIA.



**ARRETE n° 427 MET du 20 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la SARL Polynésie Agrégats.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Tairapu-Est, de la commune associée de Faaone et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2013 reçue au GEGDP le 12 juillet 2013 présentée par M. Rodrigue Ly Sao, gérant de la SARL Polynésie Agrégats,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La SARL Polynésie Agrégats, BP 14229, 98701 Arue, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m<sup>3</sup>) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Vaiiha, dans une zone située à 950 m en amont du pont de la RC et s'étendant sur 1,400 km vers l'amont, sise à Faaone, PK 44, commune de Tairapu-Est, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente aux entreprises et aux particuliers ;

- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-472-114 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 m à 1 m, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
  - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
  - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
  - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre-circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m<sup>3</sup> : 2 = 500 m<sup>3</sup> à 400 F CFP/m<sup>3</sup> = 200 000 F CFP) ;  
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;  
La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

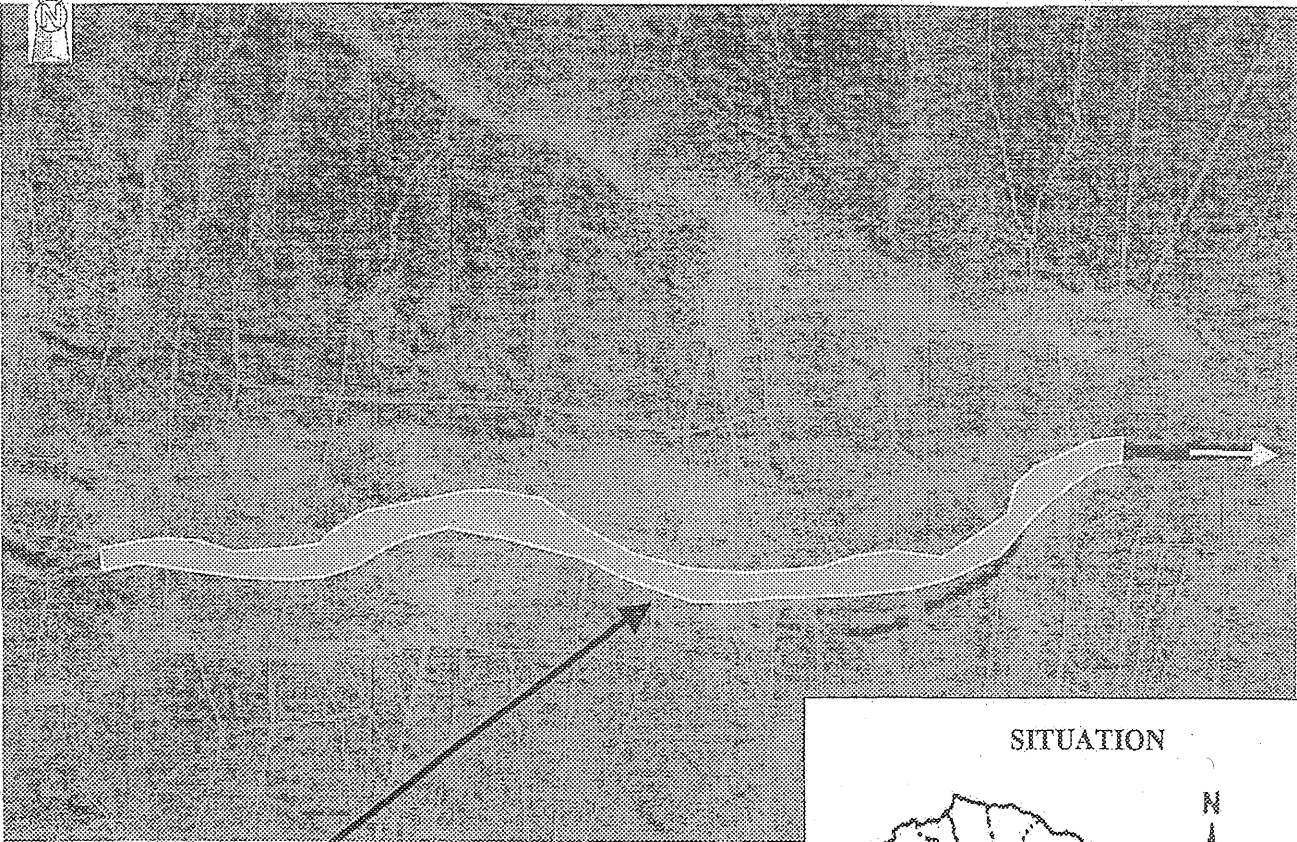
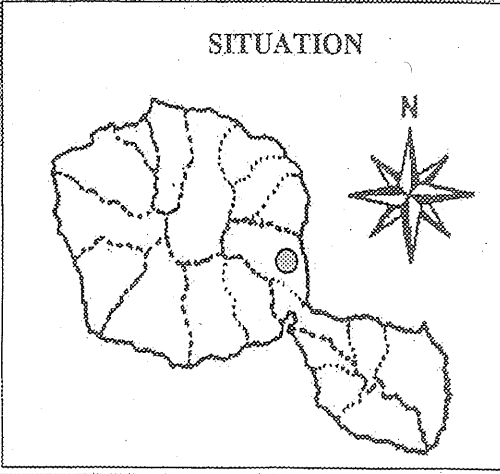
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2014.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT</b> Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	<p style="text-align: center;"><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p> 
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	
<p><b>COMMUNE DE TAIARAPU EST</b> (Section FAAONE)</p>	
<p><b>LIEU :</b> <i>RIVIERE VAIHA A 950 M EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 1,4 KM VERS L'AMONT</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>SARL POLYNÉSIE AGRÉGATS</i> <b>EN DATE DU :</b> <i>10/07/2013</i></p>	
<p><b>PLAN N° :</b> <i>2013-472-114 /DEQ/GEGDP</i> <b>DRESSÉ LE :</b> <i>16/08/2013</i></p>	
<p><b>DOSSIER N° : 2013-263</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Zone d'extraction autorisée</b> L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p>

**ARRETE n° 428 MET du 20 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise TT Agrégats.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Punaauia et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2013, reçue au GEGDP le 26 novembre 2013, formulée par l'Entreprise TT Agrégats, représentée par M. Tehau Tuahu,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'Entreprise TT Agrégats, BP 1235, 98718 Punaauia, Tamanu désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m<sup>3</sup>) de tout-venant, à l'exclusion de gros éléments Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Punaruu, situé à 2,800 km en amont de la RC, Punaauia, PK 14,500, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la station de concassage et à la vente ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle mécanique (drague) et transportés par des camions de l'entreprise ;

- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-138-135 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 m à 1 m, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
  - a) manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
  - b) mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
  - c) montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage, réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés surplace, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre-circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (1 000 : 2 = 500 m<sup>3</sup> à 400 F CFP/m<sup>3</sup> = 200 000 F CFP) ;  
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;  
La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration ;

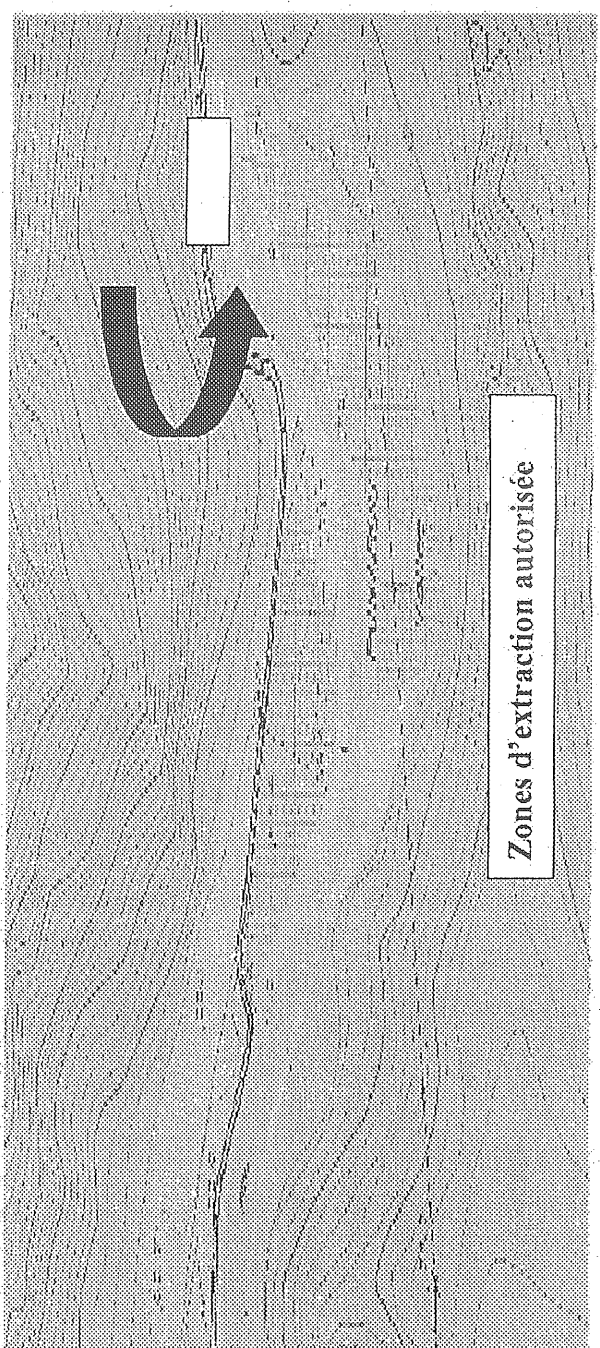
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de quinze (15) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2014.  
Albert SOLIA.

<b>ZONE D'EXTRACTION</b>	
<b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b> Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public TEL : 48 54 77 - FAX : 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a>	
<b>ILE DE TAHITI COMMUNE DE PUNAAUIA</b>	
<b>LIEU :</b> <i>RIVIERE PUNARUU A 2,8 KM en amont de la R.C.</i>	
<b>QUANTITE :</b> <i>1 000 M3 de TOUT VENANT</i>	
<b>DEMANDE DE :</b> <i>Entreprise TT AGREGATS</i>	
<b>EN DATE DU 25/11/2013</b>	
<b>PLAN N° 2013-138-135 DEQ/CEGDP</b>	
<b>DRESSE LE 19/09/2013</b>	
<b>DOSSIER N° 2013-375</b>	

**ARRETE n° 433 MET du 20 janvier 2014 autorisant le morcellement en deux du lot n° 5 du lotissement Alain-Neti cadastré section T n° 616 sis à Mahina.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 824 PR du 18 novembre 2013, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 11 juillet 2013 portant nomination de Mme Brigitte Ottavy en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 10260 MET du 30 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef de service de l'urbanisme en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 10259 MET du 30 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef de service de l'urbanisme et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande déposé le 28 août 2013 et complété le 27 septembre 2013 concernant la division en deux du lot n° 5 du lotissement Alain-Neti cadastré section T n° 616 sis à Mahina ;

Vu la demande d'avis en date du 3 octobre 2013 adressée à la mairie de Mahina ;

Vu l'avis de la direction de la santé en date du 11 octobre 2013 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 17 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la division en 2 du lot n° 5 du lotissement Alain-Neti cadastré section T n° 616 sis à Mahina.

Art. 2. — Le dossier modificatif du lotissement est composé des pièces suivantes et enregistrées au service

de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 28 août et 27 septembre 2013 sous le n° IDV-2013-517 et n° L/2013-01 :

- demande présentée par Mes Calmet-Restout-Delgrossi en date du 26 août 2013 et complétée le 26 septembre 2013 ;
- plan de situation ;
- extrait de plan cadastral du 2 août 2013 parcelles n° T-615 et T-616 ;
- extrait cadastral du 12 août 2013 parcelles n° T128 à T-131 et n° T413 et T-414 ;
- extrait cadastral et document d'arpentage n° 106913 ;
- extrait cadastral et document d'arpentage n° 039480 ;
- plan de partage ;
- plan d'adduction EDT, OPT, eau et EP ;
- plan de servitude de passage ;
- accords des propriétaires voisins ;
- modificatif au cahier des charges du lotissement.

Art. 3. — Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4. — Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 458 MET/DTT du 21 janvier 2014 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-003, délivrée à M. Tefau Faura pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'atoll de Manihi.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 9595 MET du 20 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 3484 MET/DTT du 12 août 2013 valant rappel à la réglementation adressée à M. Faura ;

Vu la lettre n° 972-13 MET/CTG du 27 septembre 2013 valant 1<sup>re</sup> mise en demeure adressée à M. Faura ;

Vu la lettre n° 1118-13 MET/CTG du 13 novembre 2013 valant 2<sup>e</sup> mise en demeure adressée à M. Faura,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— En application de l'article 8 de la délibération susvisée, la licence de taxi n° 1-003, délivrée à M. Tefau Alphan Faura né le 5 novembre 1952 à Takaroa (archipel des Tuamotu et Gambier), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Manihi et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 003 TXTG 01, est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 3332 MUT/DTT du 25 juin 2009 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-003 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Manihi (archipel des Tuamotu et Gambier) et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 003 TXTG 01, au profit de M. Tefau Alphan Faura est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres et l'administrateur de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tefau Alphan Faura et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 545 MET du 22 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'Entreprise Pani et Fils.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2013, reçue au GEGDP le 23 septembre 2013, présentée par Mme Miri Moeataua, gérante de l'Entreprise Pani et Fils,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'Entreprise Pani et Fils, Papenoo, PK 15,500 côté montagne, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m<sup>3</sup>) de tout-venant à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Papenoo dans une zone située à 4 km en amont du pont de la RC et s'étendant sur 500 m vers l'amont, sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente (constructions) ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-223-157 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
  - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
  - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
  - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.

- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit  $1\ 000\ m^3 : 2 = 500\ m^3$  à  $400\ F\ CFP / m^3 = 200\ 000\ F\ CFP$ ) ;
- Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;

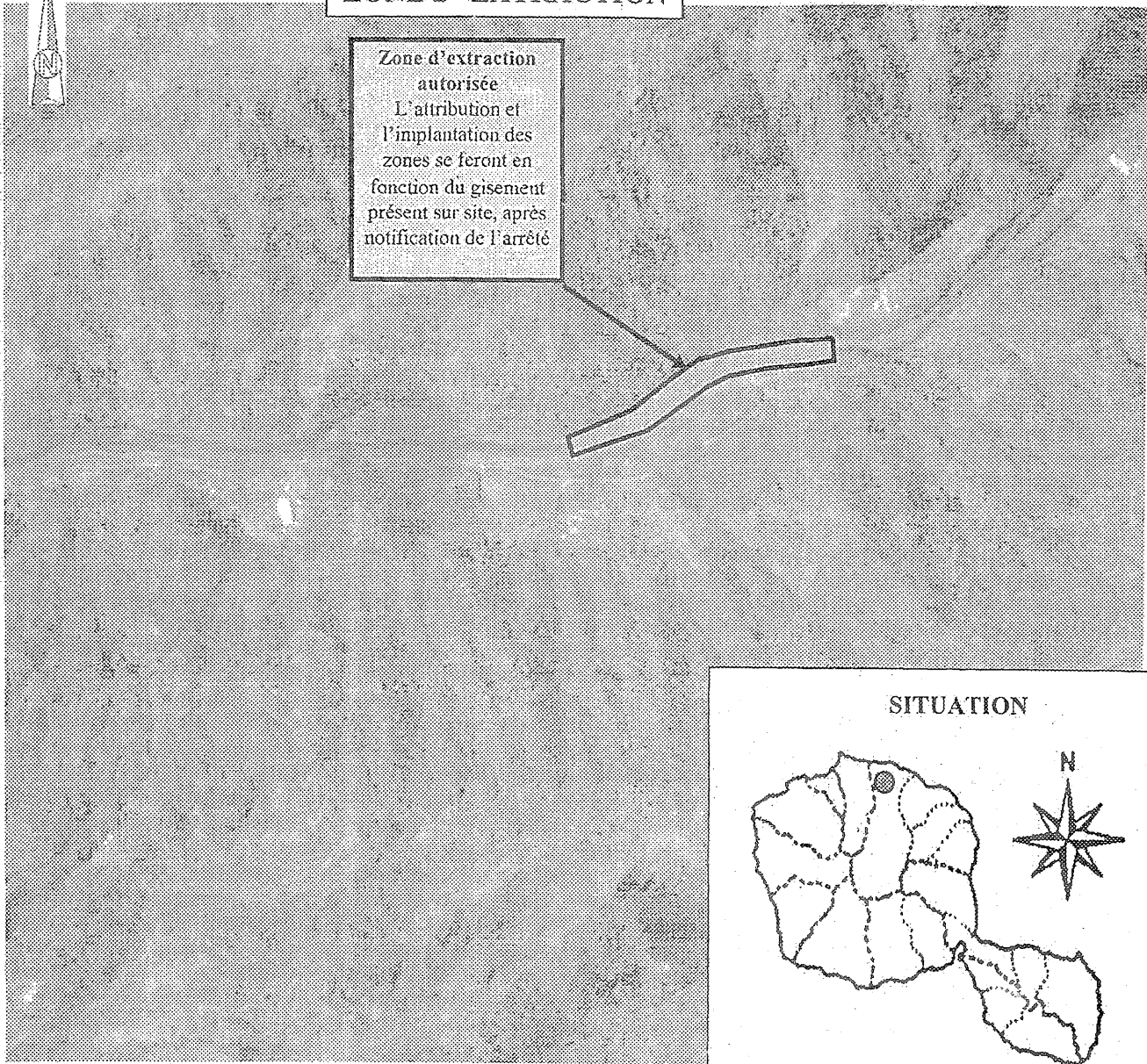
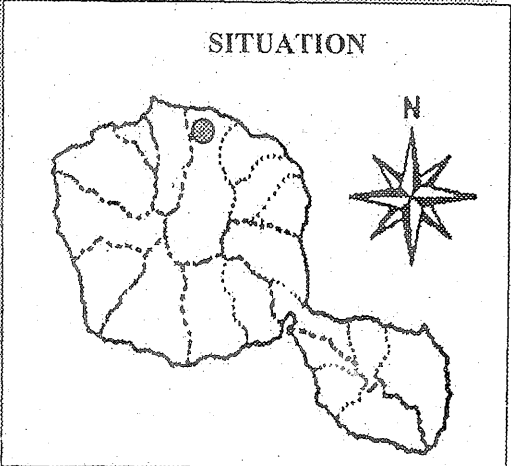
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2014.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b> Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	<p style="text-align: center;"><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p> <p style="text-align: center;">Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p>  <p style="text-align: center;"><b>SITUATION</b></p> 
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	
<p><b>COMMUNE DE HITIAA O TERA</b></p>	
<p><b>LIEU :</b> <i>RIVIERE PAPENOO A 4 KM EN AMONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 500 M VERS L'AMONT</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>ENTREPRISE PANI ET FILS</i> <b>EN DATE DU :</b> <i>16/09/2013</i></p>	
<p><b>PLAN N°</b> <i>2012-223-157 /DEQ/GEGDP</i> <b>DRESSÉ LE :</b> <i>30/12/2013</i></p>	
<p><b>DOSSIER N° 2013-403</b></p>	

**ARRETE n° 546 MET du 22 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé, en faveur de l'Entreprise Multiservices Tahiti-Vidange.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 portant modalité des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2003 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé ;

Vu l'avis de la commune associée de Punaauia du service de l'urbanisme et de la direction de l'environnement ;

Vu la demande en date du 30 août 2013, reçue au GEGDP le 11 septembre 2013, formulée par l'Entreprise Multiservices Tahiti-Vidange,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous réserve des droits des tiers et sous les conditions suivantes :

**CONDITIONS D'EXPLOITATION :**

- 1° L'Entreprise Multiservices Tahiti-Vidange, BP 380600, 98718 Punaauia, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire deux mille mètres cubes (2 000 m<sup>3</sup>) de blocs sur la terre Tupapaupiti, rive gauche de la rivière Punaruu à 1,100 km en amont de la RC, commune de Punaauia, île de Tahiti ;  
Avant le début des travaux, la zone d'extraction devra être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service du développement rural ;
- 2° Les matériaux extraits sont destinés aux travaux d'enrochement ;

- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-138-122 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée et notamment à moins de 15 m des berges de la rivière Punaruu et 5 m des limites des propriétés voisines ;
- 6° Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence, et dont le bénéficiaire serait civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune Punaauia. Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche devront être exposés clairement à la vue du public ;  
Le décapage des terrains est limité à la zone d'exploitation autorisée et doit être réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké puis réutilisé en surface pour la remise en état des lieux et les surfaces mises à nu doivent être revégétalisées ;
- 7° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 8° Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de l'administration, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Conformément à l'article 8 de la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999, le bénéficiaire est tenu de payer à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 2 000 m<sup>3</sup> à 100 F CFP /m<sup>3</sup> = 200 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment

porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration ;

- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

#### MODALITES DE TRAITEMENT DES EAUX UTILISEES SUR LE SITE D'EXTRACTION :

- 14° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/1 de matières en suspension ;

#### MODALITES DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION :

- 15° La remise en état du site après exploitation est exigée. Le trou d'extraction doit être remblayé par de la terre ou tous matériaux inertes. Ce remblai ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. La provenance et le volume des matériaux de remblayage doivent être précisés dans la demande d'autorisation. Lorsque l'extraction de matériaux est divisée en phases, l'exploitation de la phase n + 1 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n - 1 est terminée. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter ;
- 16° La présente autorisation est, conformément à la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé par l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 et à hauteur d'un montant de deux millions de francs CFP (2 000 m3 x 1 000 CFP/m3 = 2 000 000 F CFP). Le cautionnement prend effet à la date

d'autorisation de l'extraction et expire à la date de sa main levée ;

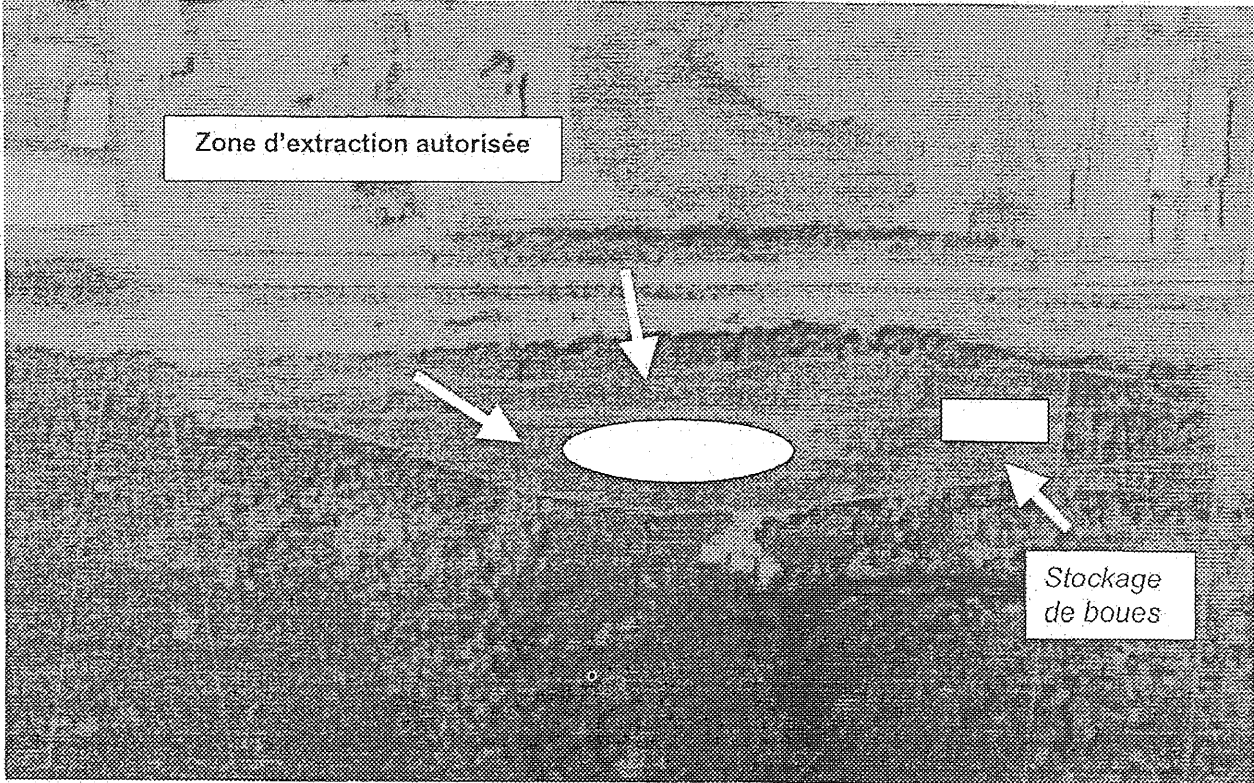
- 17° Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation ;
- 18° En cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations de remise en état du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état, soit par disparition juridique de l'exploitant, la garantie financière est appelée par le Président du gouvernement de la Polynésie française et il est procédé à la remise en état du site sans pour autant que l'exploitant soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers ;
- 19° La mainlevée de la caution est donnée par le ministre de l'environnement après constatation de la remise en état du site et établissement d'un procès-verbal de conformité par la direction de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de cinq (5) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution et de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2014.  
Albert SOLIA.

<b>SITE D'EXTRACTION</b>	
<b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b>	
Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public TEL : 48 54 74 -- FAX : 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a>	
<b>ILE DE :</b> <i>TAHITI</i>	
<b>COMMUNE DE PUNAAUIA</b>	
<b>LIEU :</b> <i>Terre TUPAPAUPITI, rive gauche de la rivière PUNARUU à 1,1 km en amont de la R.C, PK 14,400 PUNAAUIA</i>	
<b>QUANTITE :</b> <i>2 000 m<sup>3</sup> de Blocs</i>	
<b>DEMANDE DE :</b> <i>Entreprise Multiservices Tahiti - Vidange</i>	
<b>EN DATE DU :</b> <i>09 septembre 2013</i>	
<b>PLAN N°</b> <i>2013-138-122/DEQ/GEGDP DRESSE le 26 septembre 2013</i>	
<b>DOSSIER N° 2013-284</b>	
	

**ARRETE n° 547 MET du 22 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé, en faveur de l'Entreprise Rémy Chung.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 portant modalité des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2003 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé ;

Vu les avis de la commune de Punaauia, de la direction de l'environnement et du service de l'urbanisme ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2013, reçue au GEGDP le 16 octobre 2013, formulée par l'Entreprise Rémy Chung,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous réserve des droits des tiers et sous les conditions suivantes :

**CONDITIONS D'EXPLOITATION :**

- 1° L'Entreprise Rémy Chung, BP 294, 98731 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq cents mètres cubes (500 m<sup>3</sup>) de blocs sur la terre Temotu, dans la vallée de la Punaruu, sise à 1,200 km en amont de la RC, à Punaauia, PK 14,500, île de Tahiti ; Avant le début des travaux, la zone d'extraction devra être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service du développement rural ;
- 2° Les matériaux extraits sont destinés à la station de concassage ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés sur les camions de l'entreprise et de location ;

- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-138-132 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée et notamment à moins de 20 m des berges de la rivière Punaruu et 10 m des limites des propriétés voisines ;
- 6° Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence, et dont le bénéficiaire serait civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Punaauia. Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche devront être exposés clairement à la vue du public ;  
Le décapage des terrains est limité à la zone d'exploitation autorisée et doit être réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké puis réutilisé en surface pour la remise en état des lieux et les surfaces mises à nu doivent être revégétalisées ;
- 7° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 8° Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de l'administration, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Conformément à l'article 8 de la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999, le bénéficiaire est tenu de payer à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques la somme de *cinquante mille francs CFP* (soit 500 m<sup>3</sup> à 100 F CFP /m<sup>3</sup> = 50 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration ;

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation ;

#### MODALITES DE TRAITEMENT DES EAUX UTILISEES SUR LE SITE D'EXTRACTION :

14° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matière en suspension ;

#### MODALITES DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION :

15° La remise en état du site après exploitation est exigée. Le trou d'extraction doit être remblayé par de la terre ou tous matériaux inertés. Ce remblai ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. La provenance et le volume des matériaux de remblayage doivent être précisés dans la demande d'autorisation. Lorsque l'extraction de matériaux est divisée en phases, l'exploitation de la phase n + 1 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n - 1 est terminée. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter ;

16° La présente autorisation est, conformément à la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé par l'arrêté

n° 511 CM du 16 avril 2003 et à hauteur d'un montant de *cinq cent mille francs CFP* (500 m x 1 000 CFP/m = 500 000 CFP). Le cautionnement prend effet à la date d'autorisation de l'extraction et expire à la date de sa main levée ;

17° Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant, indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation ;

18° En cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations de remise en état du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état, soit par disparition juridique de l'exploitant, la garantie financière est appelée par le Président du gouvernement de la Polynésie française et il est procédé à la remise en état du site sans pour autant que l'exploitant soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers ;

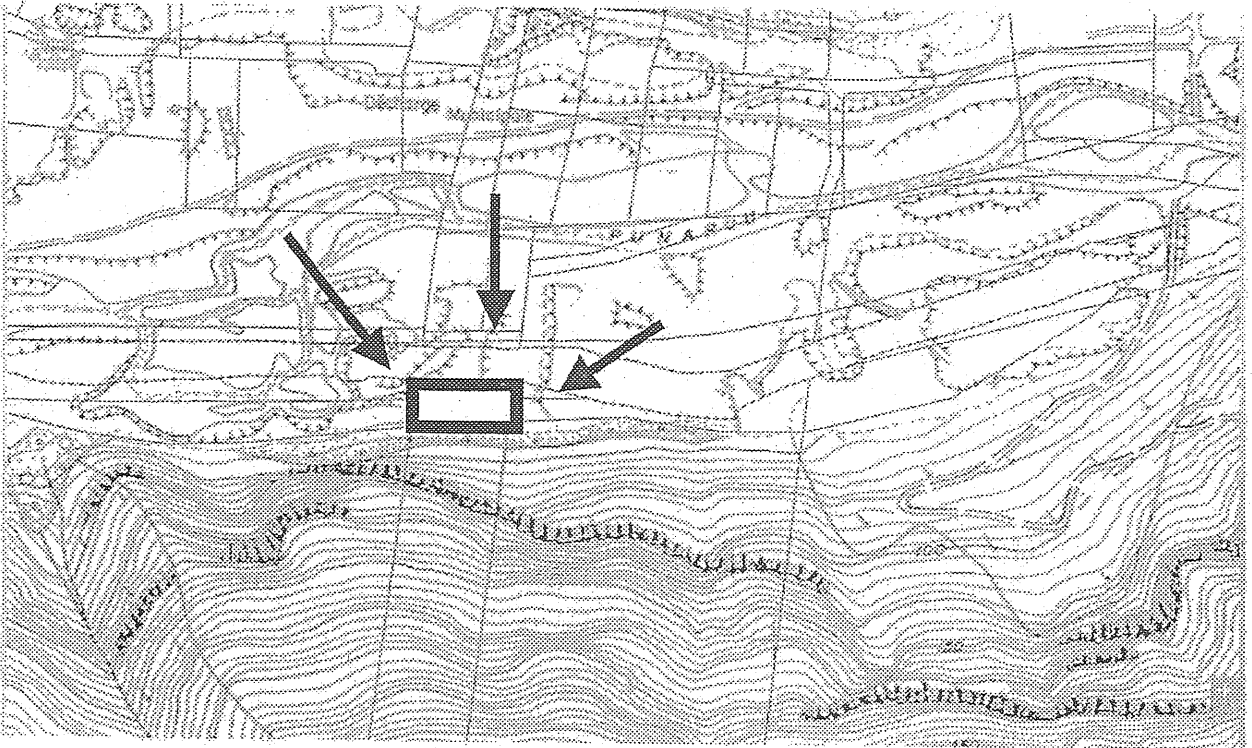
19° La mainlevée de la caution est donnée par le ministre de l'environnement après constatation de la remise en état du site et établissement d'un procès-verbal de conformité par la direction de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de un (1) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution et de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2014.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT</b></p> <p>Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public</p> <p>TEL : 48 54 74 -- FAX : 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gouv.pf">http://www.equipement.gouv.pf</a></p>	<h2>SITE D'EXTRACTION</h2> <div data-bbox="1137 404 1541 475" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;">Zone d'extraction autorisée</div> 
<p><b>ILE DE :</b></p> <p><i>TAHITI</i></p>	
<p><b>COMMUNE ASSOCIEE DE FAAONE</b></p>	
<p><b>LIEU :</b></p> <p><i>TERRE TEMOTU</i></p>	
<p><b>QUANTITE :</b></p> <p><i>500 m<sup>3</sup> de blocs</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b></p> <p><i>ENTREPRISE Rémy CHUNG</i></p> <p><b>EN DATE DU :</b></p> <p><i>08 octobre 2013</i></p>	
<p><b>PLAN N°</b></p> <p><i>2013-138-132/DEQ/GEGDP</i></p> <p><b>DRESSE LE:</b></p> <p><i>14 OCTOBRE 2013</i></p>	
<p><b>DOSSIER N° 2013-331</b></p>	

**ARRETE n° 556 MET du 22 janvier 2014 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti de la SARL Bathy's Diving Tahiti.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 10203 MET/DTT du 26 décembre 2013 portant radiation de la licence de transport touristique attribuée à la SARL Bathy's Diving Tahiti sur l'île Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— L'inscription de la SARL Bathy's Diving Tahiti au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti est radiée à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 2.— L'arrêté n° 299 MEE du 27 juin 2008 modifié portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti de la SARL Bathy's Diving Tahiti, est abrogé.

Art. 3.— L'arrêté n° 317 MET du 14 janvier 2014 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti de la SARL Bathy's Diving Tahiti, est abrogé.

Art. 4.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Bathy's Diving Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 557 MET du 22 janvier 2014 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Dan Alexandre Sato.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 357 MET/DTT du 15 janvier 2014 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-007 délivrée à M. Dan Alexandre Sato pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 007 TXT 01 sur l'île de Tahiti de M. Dan Alexandre Sato, né le 30 septembre 1976 au Japon, est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 1378 MEE du 4 novembre 2008 portant transfert de l'autorisation n° 007 TXT 01 accordée à M. Charles Nouveau pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au profit de M. Dan Alexandre Sato, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dan Alexandre Sato et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 558 MET du 22 janvier 2014 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Yves Tama.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 358 MET/DTT du 15 janvier 2014 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-126 délivrée à M. Yves Tama pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 126 TXT 01 sur l'île de Tahiti de M. Yves Tama, né le 10 septembre 1954 à Patio (Tahaa), est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 582 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 126 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, délivrée à M. Yves Tama, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves Tama et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 559 MET du 22 janvier 2014 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea de Mme Tahia Haring épouse Collins.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 360 MET/DTT du 15 janvier 2014 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-002 délivrée à Mme Tahia Haring épouse Collins pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Moorea ;

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 002 TXM 01 sur l'île de Moorea de Mme Tahia Haring épouse Collins, née le 21 juin 1976 à Afareaitu (Moorea), est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 2595 MUT du 10 juin 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea à Mme Tahia Haring épouse Collins, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tahia Haring épouse Collins et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 560 MET du 22 janvier 2014 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea de M. Hervé Tenahe Sherry.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 359 MET/DTT du 15 janvier 2014 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-022, délivrée à M. Hervé Tenahe Sherry pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 022 TXM 01 sur l'île de Moorea de M. Hervé Tenahe Sherry, né le 16 juin 1974 à Afareaitu (Moorea), est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 619 MDA du 3 février 2011 portant autorisation n° 022 TXM 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, délivrée à M. Hervé Tenahe Sherry, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hervé Tenahe Sherry et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2014.  
Albert SOLIA.

**Par arrêté n° 548 MET du 22 janvier 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan n° 1) et PV 313 (plan n° 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Plan n° 1	Plan n° 15	
329	11 985	Taputuemata Moorea épouse Avae (bf 1.4.1.3)
41	1 498	Simba Hana Tooiti épouse Teganahau (bf 1.4.1.1.4)
41	1 498	Annick Aimata Tooiti (bf 1.4.1.1.5)

**Par arrêté n° 549 MET du 22 janvier 2014.**— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 7711 MET du 7 octobre 2013 est remplacé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
9 890	Teva Riveta (bf 3.2.1)

**Par arrêté n° 550 MET du 22 janvier 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan n° 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
51	Serge Teva Matatia Vanaa (bf 1.3.5.7.1)
51	Virginie Hirea Vanaa (bf 1.3.5.7.2)
51	Virna Heirea Vanaa (bf 1.3.5.7.3)
51	Norbert Tahiritapu Vanaa (bf 1.3.5.7.4)
51	Tina Angéline Vanaa (bf 1.3.5.7.5)
51	Haamana Vanaa (bf 1.3.5.7.6)
51	Heiarri Solange Vanaa (bf 1.3.5.7.7)
51	Raitupu Olivier Vanaa (bf 1.3.5.7.8)

**Par arrêté n° 551 MET du 22 janvier 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan n° 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
408	Taputuemata Moorea épouse Avae (bf 1.5.3.3)
408	Pani Moorea épouse Maurin (bf 1.5.3.4)
51	Simba Hana Tooiti épouse Teganahau (bf 1.5.3.1.4)
51	Annick Aimata Tooiti (bf 1.5.3.1.5)

**Par arrêté n° 552 MET du 22 janvier 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan n° 3), PV 309 (plan n° 11), PV 317 (plan n° 18) et PV 1139 (plan n° 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaires
Plan n° 3	Plan n° 11	Plan n° 18	Plan n° 41	
1 916	1 538	1 080	2 839	Taputuemata Moorea (bf 1.4.3.3)
240	193	135	355	Simba Hana Tooiti épouse Teganahau (bf 1.4.3.1.4)
239	192	135	355	Annick Aimata Tooiti (bf 1.4.3.1.5)
239	192	135	354	Serge Teva Matatia Vanaa (bf 1.4.3.7.1)
239	192	135	354	Virginie Hirea Vanaa (bf 1.4.3.7.2)
239	192	135	355	Virna Heirea Vanaa (bf 1.4.3.7.3)
239	193	134	355	Norbert Tahiritapu Vanaa (bf 1.4.3.7.4)

**Par arrêté n° 553 MET du 22 janvier 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan n° 1) et PV 313 (plan n° 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Plan n° 1	Plan n° 15	
42	1 498	Serge Teva Matatia Vanaa (bf 1.4.1.7.1)
41	1 499	Virginie Hirea Vanaa (bf 1.4.1.7.2)
41	1 498	Virna Heirea Vanaa (bf 1.4.1.7.3)
41	1 498	Norbert Tahiritapu Vanaa (bf 1.4.1.7.4)
41	1 498	Tina Angéline Vanaa (bf 1.4.1.7.5)
41	1 498	Haamana Vanaa (bf 1.4.1.7.6)
41	1 498	Heiarri Solange Vanaa (bf 1.4.1.7.7)
41	1 498	Raitupu Olivier Vanaa (bf 1.4.1.7.8)

**Par arrêté n° 554 MET du 22 janvier 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan n° 3), PV 309 (plan n° 11), PV 317 (plan n° 18) et PV 1139 (plan n° 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des

Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaires
Plan n° 3	Plan n° 11	Plan n° 18	Plan n° 14	
239	193	134	355	Tina Angéline Vanaa (bf 1.4.3.7.5)
240	192	135	355	Haamana Vanaa (bf 1.4.3.7.6)
240	192	135	354	Heiarri Solange Vanaa (bf 1.4.3.7.7)
240	192	134	355	Raitupu Olivier Vanaa (bf 1.4.3.7.8)

**Par arrêté n° 555 MET du 22 janvier 2014.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan n° 1) et PV 313 (plan n° 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
1	329	Pani Mooroo épouse Maurin (bf 1.4.1.4)
15	11 986	

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE, DE L'ELEVAGE  
ET DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT  
DES ARCHIPELS**

**ARRETE n° 519 MAA du 21 janvier 2014 abrogeant l'arrêté n° 3485 MAE du 13 mai 2013 modifié et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° J du lotissement agricole "Vaitepiha" sis à Tautira, île de Tahiti, îles du Vent, au profit de Mme Sarahjine Veselsky épouse Punaaitua.**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail du 1er juillet 2013 conclu entre la Polynésie française et Mme Sarahjine Veselsky épouse Punaaitua, relatif à la location du lot n° J du lotissement agricole "Vaitepiha" sis à Tautira, commune de Tairapu-Est ;

Vu le courrier de restitution du 8 octobre 2013 formulé par Mme Sarahjine Veselsky épouse Punaaitua,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3485 MAE du 13 mai 2013 modifié, autorisant la location du lot n° J dépendant du lotissement agricole "Vaitepiha", sis à Tautira, île de Tahiti, îles du Vent, d'une superficie de 0,5 hectare, au profit de Mme Sarahjine Veselsky épouse Punaaitua, est abrogé.

Art. 2.— La résiliation du bail du 1er juillet 2013 susvisé conclu entre la Polynésie française et Mme Sarahjine Veselsky épouse Punaaitua, est autorisée à compter du 31 décembre 2013.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire, de l'élevage  
et de l'égalité  
et du développement des archipels,*  
Thomas MOUTAME.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**RELEVÉ DE DECLARATION sur l'honneur de Mme Manolita Ly, ministre de la solidarité territoriale, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées et des droits de la femme et de la politique de la ville.**

Relevé de déclaration sur l'honneur de Mme Manolita Ly, ministre de la solidarité territoriale, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées et des droits de la femme et de la politique de la ville, du gouvernement de la Polynésie française parvenu dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française le 17 janvier 2014.

(réf : Art. 112 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française).

La soussignée, Mme Manolita Ly, ministre de la solidarité territoriale, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées et des droits de la femme et de la politique de la ville, déclare sur l'honneur, siéger au sein du conseil d'administration des établissements publics suivants :

- Fare Tama Hau (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) ;
- Institut d'insertion médico-éducatif ;
- Centre de formation professionnelle des adultes ;
- et au sein du comité de gestion du régime de solidarité territorial.

Ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Certifie exact et sincère.

Signé : le ministre Manolita LY.

**AVENANT n° 18-14 du 16 janvier 2014 à la convention de financement n° HC 326-09 DIPAC/FIP du 19 octobre 2009 relative à l'opération "Reconstruction de la salle de repos de l'école maternelle de Vaiaau" dans la commune de Tumaraa.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Lionel Beffre,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire, M. Cyril Tetuanui,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1er de l'avenant 3 n° HC 66-13 DIPAC/FIP du 18 avril 2013 relatif à l'abrogation des précédents avenants.

Art. 2.— L'article 1er de l'avenant 3 n° HC 66-13 DIPAC/FIP du 18 avril 2013 est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "L'avenant 1 n° HC 316-12 DIPAC/FIP du 5 novembre 2012 et l'avenant 2 n° HC 353-12 DIPAC/FIP du 26 novembre 2012 sont abrogés" ;

*Lire :* "L'article 4 de l'avenant 1 n° HC 316-12 DIPAC/FIP du 5 novembre 2012 et l'avenant 2 n° HC 353-12 DIPAC/FIP du 26 novembre 2012 sont abrogés".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant 3 non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LA PERIODE DU 3 AU 10 JANVIER 2014

COMMUNE DE NUKU HIVA

7 janvier 2014

N° 14-001 MET/AU.MAR, M. Serge Gollin, mandataire de l'association "Les témoins de Jéhovah", sur une parcelle de la terre Mukaopaoho cadastrée n° 2, section AC, sise à Taiohae, un enrochement et une clôture ;

N° 14-002, M. Jean-Michel Kaimuko, sur une parcelle du lot A6 du lotissement Matatini, cadastrée n° 121, section AG, sise à Taiohae, une maison d'habitation.

## COMMUNE DE UA POU

7 janvier 2014

N° 14-003 MET/AU.MAR, Mme Rosita Hikutini épouse Teikitutoua, sur une parcelle de la terre Hanatoka 1, cadastrée n° 60, section HA, sise à Hakahau, une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LA PERIODE DU 2 AU 10 JANVIER 2014**

## COMMUNE DE ARUE

10 janvier 2014

N° 13-594-1 MET.AU, M. Joël Bonno, sur les parcelles cadastrées n° 436, 446, 447 et 448, section E, domaine Terua, terrassement pour la création d'une route d'accès.

## COMMUNE DE FAA'A

8 janvier 2014

N° 10-1275-3 MET.AU, Société SCI Frères, sur la parcelle cadastrée n° 199, section I, terre Avataiura, construction d'un immeuble, commerce, restaurant, bureaux et logements (avenant modificatif).

10 janvier 2014

N° 13-613-2 MET.AU, M. Henry Tama, sur la parcelle cadastrée n° 997, section S, lot n° 4 de la terre Tepapa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-736-1, Mme Sylvie Passy, sur la parcelle cadastrée n° 464, section D, lot n° 1 de la terre Teuruaeva, Tenuuvairua, Vanaa, Oropaa, sise quartier Gooding, PK 6,100, côté montagne, construction d'un mur de soutènement.

## COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

10 janvier 2014

N° 13-700-2 MET.AU, M. Manariki Tahiri, sur la parcelle cadastrée n° 24, section ME, terre Tematahoto 2, partie, sise à Mahaena, PK 32,500, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-816-1, Mme Ludmilla Marii Avaemai, sur la parcelle cadastrée n° 201, section AI, terre Fana, parcelle J, sise à Papenoo, construction d'une maison d'habitation (OPH).

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

6 janvier 2014

N° 13-729-1 MET.AU, M. Alexis Pittman, sur la parcelle cadastrée n° 46, section ET, parcelle A de la terre Vaitia, sise à Paopao, PK 3,250, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

7 janvier 2014

N° 13-799-1 MET.AU, M. Manutahi Vongey, sur la parcelle cadastrée n° 273, section AA, parcelle 1 de la terre Umarea 2, sise à Afareaitu, PK 9,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-807-1, M. Léopold Hong A Pin, sur la parcelle cadastrée n° 82, section EB, parcelle B du lot n° 5 du domaine Wood sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation.

9 janvier 2014

N° 13-811-1 MET.AU, Techni-bois, mandataire de Mlle Unutea Salmon, sur la parcelle cadastrée n° 180, section AH, lot 5.1 du domaine Pahani, Tearaea, Roitau, Pofatua, 1/2 Purua, sise à Afareaitu, PK 7,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

10 janvier 2014

N° 13-615-2 MET.AU, Mlle Opuhi Teissier, sur la parcelle cadastrée n° 74, section SB, lot E de la terre Tehorohoro, Atiro, Temanava ou Menearii, sise à Haapiti, PK 33, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-623-2, M. et Mme Jocelyn et Céline Hanin, sur la parcelle cadastrée n° 15, section CD, lot n° 1 du lotissement Zone industrielle Vaiare, sise à Teavaro, extension d'un bâtiment : 1 logement de service pour gardiennage ;

N° 13-648-2, M. Sébastien Mathe et Mlle Emmanuelle Thenot, sur la parcelle cadastrée n° 2, section TC, terre Rauti dite Manaroi : surplus, partie, sise à Paopao, chemin de la vallée, derrière le collège, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-728-2, M. Eddy Van Bastolaer, sur la parcelle cadastrée n° 104, section EB, lot n° 1 de la terre Vaimarama, sise à Paopao, PK 13,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-802-1, M. Wilfrid Marama et Mlle Leiana Raoulx, sur la parcelle cadastrée n° 140, section AM, terre Hitia, lot n° 2, parcelle 1, sise à Afareaitu, PK 11,400, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-805-1, Mme Agathe Failloux, mandataire de la SCI Cjpal, sur la parcelle cadastrée n° 71, section HS, lot B de la terre Tehiaora, sise à Haapiti, extension d'un bungalow F1 avec rajout d'une chambre.

## COMMUNE DE PAEA

6 janvier 2014

N° 13-772-1 MET.AU, M. Maxime Bourne, sur la parcelle cadastrée n° 118, section AL, lot A4 de la terre Vaiterupe 2 et 3, sise au PK 22,800, construction d'une maison d'habitation.

10 janvier 2014

N° 11-1138-2 MET.AU, Mlle Emilie Herehia Nou, sur la parcelle cadastrée n° 274, section AM, propriété Fagneaux, sise au PK 23,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) (avenant prorogation) ;

N° 13-814-1, M. Félix Lihault, sur la parcelle cadastrée n° 237, section AM, terre Tearea, Motoro, Panahoe, Paepaeara, Hirima, parcelle B, sise au PK 23,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPARA

7 janvier 2014

N° 13-754-1 MET.AU, M. James Teiva Paia et Mme Jeanne Chang Kun Sung, sur la parcelle cadastrée n° 353, section AY, propriété Teoho Chave et Tetaumatai, lot G du lot n° 3 du partage propriété Chave, lot C, sise au PK 38, côté montagne, près du restaurant Taharuu, construction d'une maison d'habitation.

10 janvier 2014

N° 13-823-1 MET.AU, Mme Tutainatua Virginie Tihoni épouse Toomaru, sur la parcelle cadastrée n° 55, section AS, terre Temaraepiha, Paehau, Mahitihiti : parcelle A et B, propriété Villierme, lot n° 3, domaine Amo, lot n° 8, sise au PK 36,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

## COMMUNE DE PAPEETE

3 janvier 2014

N° 11-104-2 MET.AU.PPTE, M. Michel Liaut, sur la parcelle cadastrée n° 26, section AL, terre Atamavahine, extension d'un logement au dernier étage de l'immeuble Foch.

6 janvier 2014

N° 13-071-1 MET.AU.PPTE, Mme Béatrice Teriipaia, sur la parcelle cadastrée n° 29, section BT, lot n° 2, parcelle 1 de la terre Atiiri, sise à Taunoa, construction d'une maison d'habitation.

9 janvier 2014

N° 13-069-1 MET.AU.PPTE, M. René Vognin, sur la parcelle cadastrée n° 81, section AK, terre Opurautea, Vaininia ou Vianiania, Atamavahine, parcelle F sise rue du 22-septembre sis au front de mer, extension de toiture pour une terrasse au 4e étage de l'immeuble Bloc Paraita ;

N° 13-070-1, M. Yannick Rey, sur la parcelle cadastrée n° 14, section ER, terre Vaitaria et Papetauia, lot n° 2, parcelle A, partie haute, sise à Saint-Amélie, quartier Rey, extension d'une maison d'habitation, d'un bungalow et d'une piscine avec deck ;

N° 13-031-1, M. Dominique Stenger pour le compte de la SCI Ihoa, sur la parcelle cadastrée n° 20, section AK, propriété Bopp Dupont, sise rue Albert-Leboucher, surélévation d'un local commercial existant et de son aménagement en restaurant THIP ;

N° 13-047-1, SARL Tera Matai, sur les parcelles cadastrées n°s 25 et 29, section DE, terres Otiotiroa, Fenua Ute, Teurupuaa, sises à Tipaerui, route de l'Uranie, construction d'un immeuble R-2, R+6 de 67 logements "résidence Tera Matai".

## COMMUNE DE PIRAE

10 janvier 2014

N° 13-628-1 MET.AU, M. Laurent Vallot, mandataire de la société Red Zone Tahiti, sur la parcelle cadastrée n° 94, section D, terre Champ de course, partie, aménagement d'une salle de sport.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

3 janvier 2014

N° 13-764-1 MET.AU, M. et Mme Christophe et Frédérique Troncy, sur la parcelle cadastrée n° 495, section CD, lot n° 34 du lotissement Tetavake, 4e tranche, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

7 janvier 2014

N° 13-783-1 MET.AU, M. Alain Faivre, gérant de la SCI Toerau, sur les parcelles cadastrées n° 287 et n° 238, section AM, terre Toearu Outuoa, Atiio 1, terrassement et construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-786-1, M. Adrien Aitamai, sur la parcelle cadastrée n° 263, section M, lot n° 6A de la terre Tainuu, sise au PK 12, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

9 janvier 2014

N° 11-1018-3 MET.AU, SARL Les terrasses de l'océan, sur la parcelle cadastrée n° 17, section CD, domaine Papearia, sise au PK 11, côté montagne, construction d'une résidence de 24 logements dénommée "Les terrasses de Miri" (avenant prorogation).

10 janvier 2014

N° 12-66-2 MET.AU, M. et Mme Myriam et Pierre Parrot, sur la parcelle cadastrée n° 345, section AL, terre Tenupa, Tehaumareva, Tepatate, Teruatatara, Hauparu, sise au PK 8,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) (avenant prorogation) ;

N° 13-582-2, M. le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, sur la parcelle cadastrée n° 27, section B, parcelle de la terre Teparepare, Vaiaitu, sise au PK 7,500, côté mer, construction d'un logement de gardien (avenant modificatif) ;

N° 13-647-1, Mme Isabelle Caposini, mandataire de la société SARL Repi, sur la parcelle cadastrée n° 54, section C, terre Tearu 1, parcelle Tauhi, Outuroa, Atiio, partie A Tiio 2, partie Tefaupapa, Tittea, aménagement commercial d'une boutique Leonidas dans le centre commercial Moana Nui ;

N° 13-780-1, SCI Taiana 2012 représentée par Mme Taiana Lot, sur la parcelle cadastrée n° 565, section CD, lot n° 508 du lotissement Miri 6, terrassement et construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-798-1, M. et Mme Rangitea et Raiarii Wholer, sur la parcelle cadastrée n° 220, section AS, lot n° 260 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE ARUTUA

3 janvier 2014

N° 13-348-1 MET.AU.TG, M. le directeur de l'équipement, pour le compte du ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, sur les parcelles cadastrées n°s 131 et 132, section H, terres Tevairoa et Maramara, extension d'un abri de survie.

10 janvier 2014

N° 13-812-1 MET.AU.TG, M. Pauro Justin Orbeck, sur la parcelle cadastrée n° 61, section E, terre Puohu, sise à Apataki, commune associée de Arutua, construction d'une maison d'habitation (OPH).

## COMMUNE DE HIKUERU

7 janvier 2014

N° 13-586-2 MET.AU.TG, Mlle Miriama Puapua Vanaa, sur la parcelle cadastrée n° 83, section OB, terre Taugutu, sise à Marokau, construction d'une maison d'habitation.

**ERRATUM à l'intitulé de la rubrique parue dans le JOPF  
n° 6 du 21 janvier 2014 à la page 1480.**

Dans la partie "Actes publiés à titre d'information", l'intitulé de la rubrique doit se lire ainsi : "service de l'urbanisme" au lieu de : "direction de l'équipement."

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### BEL AIR 2000

**Société en nom collectif en cours de liquidation**  
**Capital social de 100 000 F CFP**  
**Siège social : Papeete, centre Vaima, bureau 102**  
**RCS : 00 68 C**  
**N° TAHITI : 548 834**

L'assemblée générale ordinaire en date du 27 décembre 2012 a approuvé les comptes définitifs de la liquidation, donné *quitus* et déchargé de son mandat au liquidateur, M. Dominique HODENCQ, et constaté la clôture de la liquidation. Il ne ressort aucun boni de liquidation.

Les comptes définitifs de liquidation seront déposés au registre de commerce de Papeete.

Registre de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

### TEMAE RESORT

**Société civile**  
**Capital social de 2 020 700 000 F CFP**  
**diminué à 1 924 700 000 F CFP**  
**Siège social : Papeete, rue Lagarde, immeuble Diadème**  
**RCS : 04 267 C**  
**N° TAHITI : 723 858**

Aux termes d'une décision en date du 7 janvier 2014, il a été décidé de réduire le capital de 96 000 000 F CFP, pour le ramener de 2 020 700 000 F CFP à 1 924 700 000 F CFP, par voie de remboursement et annulation de 48 000 parts sociales.

Les statuts ont été modifiés en conséquence :

*Ancienne mention*  
*Capital social : 2 020 700 000 F CFP.*

*Nouvelle mention*  
*Capital social : 1 924 700 000 F CFP.*

Registre de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
*La gérance.*

### DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

Nous, Mlle Marie-Christine Ariihau Vairea APPRIOU-SHAN SEI FAN, née le 6 avril 1987 à Papeete, île de Tahiti,

Polynésie française, sans profession, et M. Rémy Taitu RUAROO, né le 30 décembre 1987 à Papeete, île de Tahiti, Polynésie française, second cuisinier à bord du bateau "Aranui", demeurant à Papara, île de Tahiti, PK 28,900, côté mer,

Parents naturels de l'enfant mineur Hoani Rémy Kim APPRIOU-SHAN SEI FAN, né le 2 juillet 2011 à Papeete, île de Tahiti, Polynésie française,

Déposons une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cet enfant mineur celui de RUAROO.

### SARL PAV FARE

**Capital social de 200 000 F CFP**  
**Siège social : lot n° 380, Miri, Punaauia**  
**RCS PPT : 12 285 B**  
**N° TAHITI : A52701**

Lors de l'assemblée du 6 décembre 2013, les associés ont décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation en raison d'absence d'activité.

M. Antonio GONCALVES demeurant à Punaauia, lotissement Miri, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour achever les opérations de dissolution.

Le siège de la liquidation est fixé à Punaauia, lot n° 380, Miri.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation seront effectués au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
*Le liquidateur.*

### SARL SNACK MAHANA

**Société à responsabilité limitée**  
**Capital social de 100 000 F CFP**  
**Siège social : PK 23,200, côté mer, Papetoai, Moorea**

Aux termes d'un acte sous seing privés en date du 12 décembre 2013, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme : Société à responsabilité limitée.*  
*Dénomination : SARL SNACK MAHANA.*  
*Siège social : PK 23,200, côté mer, Papetoai, Moorea.*

*Objet* : La société a pour objet :

- la création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fond de commerce snack, restaurant ;
- le tout directement ou indirectement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 100 000 F CFP.

*Gérante* : Mme Sylvia MARCHAL.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

### **CABINET DE GYNECOLOGIE - OBSTETRIQUE DE FARIIPITI**

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont :

*Dénomination* : CABINET DE GYNECOLOGIE - OBSTETRIQUE DE FARIIPITI.

*Forme* : Société civile de moyens.

*Capital* : 120 000 F CFP, constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.

*Siège social* : Tahiti, Papeete, Fariipiti, résidence Vairaatoa.

*Objet* : La société a pour objet exclusif de faciliter, à chacun de ses membres, l'exercice de son activité, par la mise en commun de tous les moyens, locaux, matériel, personnel, etc., utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci. Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

*Durée* : 99 années.

*Gérance* : MM. Nedim AL WARDI, demeurant au lot n° 10, Aute III, Pirae, Quang TRAN, demeurant au lot n° 40 Te Tavake, Punaauia, Xavier FEIDT, demeurant à Aute III, Pirae.

*Cession de parts* : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

*Immatriculation* : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis.*

### **SELARL CAPLEGIS**

**Cabinet d'avocats associés**

**Siège social : Résidence La Rose, rue Charles-Viénot,  
BP 42176, Fare Tony, 98713 Papeete**

*Avis de constitution*

Par acte sous seing privé en date du 15 janvier 2014, a été constituée la société civile immobilière dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination* : TAHITI ITI MAEVA.

*Siège* : Commune de Afaahiti, PK 3, route de la dorsale de Pueu.

*Durée* : 99 années.

*Objet* : La société a pour objet l'achat, la prise à bail ou la location, la mise en valeur et la gestion de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

*Capital social* : 200 000 F CFP divisés en 200 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, intégralement souscrites et partiellement libérées en numéraires à hauteur de 1/5 du capital social. La libération du surplus interviendra dans le délai de 5 années.

*Gérance* : Mme Fatiha BEUCHERIE et M. Claude BEUCHERIE.

La société sera immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Me Tauniua CERAN-JERUSALEM.

### **TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE**

*Avis aux créanciers et adjudicataires*

Avis de dépôt de collocation de MM. Jean-Claude CHALOT et Michel NICOLETTE (associés SNC RAUTOANUI, RCS de Papeete 03 42 B, ancien n° 9245 B). L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : la Dépêche de Tahiti du 17 janvier 2014.

Le greffier.

### **LOGI-SER**

**Société à responsabilité limitée**

**Capital social de 1 360 000 F CFP**

**Siège social : 67, rue des Poilus-Tahitiens,**

**BP 3553, 98713 Papeete**

**RCS : Papeete 08 261 B**

*Augmentation et réduction de capital*

Il résulte d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2013 :

- que le capital social a été augmenté de 1 360 000 F CFP à 6 800 000 F CFP par élévation d'une somme de 40 F CFP du montant nominal des parts sociales composant le capital social ;
- que le capital social a ensuite été réduit de 6 800 000 F CFP à 1 360 000 F CFP, à la suite de pertes, par la voie de réduction de la valeur nominale des parts.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Il n'en résulte pas de modification aux mentions antérieurement publiées.

*Pour avis,*  
Le gérant.

**EURL MWKS TRADING**

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée**  
**Capital social de 1 000 000 F CFP**  
**Siège social : Arue, lotissement Erima, îlot C, n° 34,**  
**BP 140 637, 98701 Arue, Tahiti**  
**RCS : 9107 B**  
**N° TAHITI : 645 044**

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2013, l'associé unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, a donné *quitus* au liquidateur et l'a déchargé de son mandat, puis a prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au registre de commerce de Papeete.

**SCI AMOR-EA**

**Capital social de 5 600 000 F CFP**  
**Siège social : Arue, lotissement Erima**  
**RCS : 1865-B**

*Avis*

Suite à la démission de M. Claude BRIGATO le 27 mars 2001, par assemblée du 17 avril 2001, Mlle Loana HOFEN a été désignée cogérante de la société avec Mlle Florence ZIZOU pour une durée illimitée et a été agréée en qualité de nouvelle associée aux termes de la cession des parts enregistrée le 26 avril 2001.

*Pour avis,*  
 Me Arcus USANG, avocat.

**AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire salarié, au sein de l'office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete, île Tahiti, 11, avenue Pouvanaa-a-Oopa, le 3 janvier 2014, enregistré à Papeete, le 7 janvier 2014, folio 110, bord. n° 3267/1,

La société dénommée EUROPTIQUE, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 F CFP, ayant son siège social à Punaauia, centre commercial Moana Nui, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3951 B, et à l'ISPF sous le n° 213116,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

La société dénommée SARL OPTICAL, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Punaauia, centre commercial Moana Nui, BP 13326, Moana Nui, 98717, Punaauia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 13 286 B, et à l'ISPF sous le n° A88515,

Un fonds de commerce d'opticien lunettier, connu sous l'enseigne EUROPTIQUE, sis et exploité à Punaauia, centre commercial Moana Nui, et pour l'exploitation duquel "Le vendeur" est immatriculé au RCS de Papeete sous le numéro 3951 B.

Moyennant le prix de 52 932 600 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Pouvanaa-a-Oopa, en l'office notarial de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,*  
 Le greffier.

**COOPERATIVE TUHAA PAE FRAIS**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (15 janvier 2014)

Président	: HAUATA Tefania
Vice-président	: TERE Poanere
Secrétaire	: HAUATA Maima
Secrétaire adjointe	: HAUATA Mirella
Trésorière	: MOEAU Odile
Trésorière adjointe	: FAATAU Taria
Assesseurs	: ROOMATAAROA Sergio PIRATO Charles HAATANI Féline TEINAURI François

**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION ARENUI RACE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (15 décembre 2013)

Présidente	: PEU Tevahine
Secrétaire	: HUAATUA Heimiti
Trésorière	: LIOUX Tina
Membre	: PEU Thierry

**ASSOCIATION MATA UTU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (10 janvier 2014)

Présidente	: GILMORE Evelyne
Secrétaire	: GILMORE Christiane
Trésorier	: ARIITAI Noël

**UNITE DE DEVELOPPEMENT DES PREMIERS SECOURS DE POLYNESIE FRANÇAISE (UDPS.987)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (3 décembre 2013)

Président	: MAHINUI Roger
Secrétaire	: TEIPOARII Roweena
Trésorier	: SAID Bruno
Assesseurs	: PRUVOOST Eric BORDES Sergio

**ASSOCIATION VAIURAMATA NO ARUE**

*Modification de statuts*  
(25 novembre 2013)

L'association a pour objet :

- d'améliorer le cadre, le bien-être, et la qualité de vie des habitants de Arue, basés sur une approche participative, inclusive et holistique pour des changements positifs ;
- d'organiser, représenter et défendre les intérêts des lignes directrices de l'association ;
- d'organiser des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de mettre en place, participer et motiver à toutes sortes d'activités qu'elles soient sportives, éducatives, culturelles ou artisanales ;
- d'assurer le développement de l'identité et la culture des habitants d'Arue et d'accorder une place prépondérante à une éducation citoyenne et à la formation de chacun de ses membres.

Présidente : TUHEIAVA Karine  
 Vice-présidente : AROITA Jolina  
 Secrétaire : ATGER Raihau  
 Secrétaire adjoint : PAPARETUA Heiarii  
 Trésorier : PAPARETUA Joseph  
 Trésorière adjointe : TERIIREREITEAIAI Rosina

**DISTRICT DE BASKET-BALL DE RAIATEA**

*Modification de statuts*  
(12 septembre 2013)

Le district a pour objet :

- d'organiser, de diriger et de développer le basket-ball et ses disciplines associées sur l'île de Raiatea ;
- d'orienter et de contrôler l'activité de toutes associations ou unions d'associations s'intéressant à la pratique du basket-ball ;
- de représenter sur l'île, la FTBB ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du basket-ball.

Le district a pour but de favoriser l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination à caractère politique, religieuse ou raciale. Placé sous la tutelle de la Fédération, il respecte les statuts et règles qui la régissent.

Il a son siège social au domicile du président à Tahina. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par simple décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

**ASSOCIATION TE PUA O HAKATAU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 novembre 2013)

Présidente : TAKAO-TEHAAMOANA Irène  
 Vice-présidente : POEVAL-PIOKOE Simone  
 Secrétaire : CHIMIN Rosalie  
 Secrétaire adjointe : HEITAA Célia  
 Trésorière : HEITAA-HAPIPI Fabienne  
 Trésorière adjointe : HEITAA-YUE Céline

**FEDERATION TAHITIENNE DE FOOTBALL**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 décembre 2013)

Président : ARIIOTIMA Thierry  
 Vice-présidente déléguée : MU GREIG Moeama  
 Vice-présidents : SALMON Pare  
 AH-SHA Joseph  
 VIRIMAUX Youenn  
 Secrétaire : PLOTON Marc  
 Secrétaire adjointe : TAIARUI Angéla  
 Trésorier : MARTIN Jean-François  
 Trésorier adjoint : SCALLAMERA Michel  
 Assesseurs : TETURU Johnny  
 TAMU Venance  
 Membres : LO André  
 PERRY Vaiata  
 PAILLE Michel  
 FAATAU Félix  
 SHAN Roger

**TEAM OPT**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 décembre 2013)

Présidente : BIGOT Chantal  
 Vice-président : ROTA Arihi  
 Secrétaire : TEMATUA Cindy  
 Secrétaire adjoint : CHAVES Moana  
 Trésorière : TAPI Andrée  
 Trésorière adjointe : HEYMAN Mareva

**TAMARIKI KAOHA NUI**

*Modification de statuts*  
(15 janvier 2014)

A l'article 2.— Objet de l'association, il a été rajouté l'organisation d'événement sportif ou culturel.

A l'article 6.— Les moyens et les ressources : les ressources de l'association se composent de subventions d'origines publiques ou privée et produits des activités de l'association ou de manifestations exceptionnelles.

**ASSOCIATION NAPE ORA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 janvier 2014)

Président : PUCHON Georges  
 Vice-président : JEANGERARD Roger  
 Secrétaire : GIROUD Jacques  
 Trésorière : VERNAUDON Nina  
 Assesseur : PUCHON Sabine

**ASSOCIATION RADIO BORA BORA**

*Erratum*

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 7 du 24 janvier 2014, à la page 2107.

COMPOSITION DU BUREAU :  
(11 décembre 2013)

Président	: VAHIMARAE Cédric
Vice-président	: TEUIRA Tamatona
Secrétaire	: MOHI Antonina
Secrétaire adjointe	: MAUEAU Tehani
Trésorière	: TEIOTETARA Haumanava
Trésorière adjointe	: MATAIHAU Pauline
Assesseurs	: MAIMARO Terava TAUTU Romy MANA Gisèle TEINAORE Virau LACOUR Tihoti HAOATA Leilani

**ASSOCIATION FAAHOTU IA MAROKAU E RAVAHERE**  
(Récépissé n° 3623 DRCL du 22 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 décembre 2013 l'ASSOCIATION FAAHOTU IA MAROKAU E RAVAHERE régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but :

- la relance du programme de la régénération de la cocoteraie sur l'île ;
- le nettoyage et défrichage des terres à régénérer ;
- l'éclaircissement des cocoteraies trop denses et improductives ;
- la mise en place d'un programme de fertilisation ;
- le baguage des cocoteraies en production contre les rats ;
- d'équiper l'association d'une scie pour les bois des cocotiers abattus ;
- la mise en place d'une pépinière pour la production des noix germées ;
- la culture maraîchère pour la consommation locale.

Son siège social est fixé à Marokau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PERRY Jean
Président	: MANAIA Manakura
Vice-président	: METUA Tuatea
Secrétaire	: PERRY Fallone
Trésorier	: TEMAHUKI Terupe

**ASSOCIATION TE MERI NO MAKATEA**  
(Récépissé n° 3602 DRCL du 20 janvier 2014)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE MERI NO MAKATEA, fondée le 6 janvier 2014, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association a pour but :

- la création d'une structure de convivialité et d'épanouissement de ses membres par la pratique apicole, en diffusant les connaissances apicoles, les règles de conduite de rucher afin de préserver et améliorer la qualité des produits de la ruche, de participer à des actions éducatives en direction de tout public ;
- d'offrir aux adhérents une solidarité apicole qui pourra se traduire par une entraide appropriée basée sur la bonne volonté de ses adhérents ;
- de favoriser une apiculture respectueuse de l'environnement, de la flore et notamment en ce qui concerne la santé des abeilles ;
- de favoriser et d'encourager par tous les moyens le développement de l'apiculture ;
- de permettre une liaison efficace entre les adhérents pour la défense des intérêts apicoles communs ou particuliers ;
- de grouper les mesures défensives de la profession ;
- de dévoiler les fraudes et abus et d'en obtenir la répression ;
- d'établir un lien avec les agriculteurs afin de les sensibiliser sur le rôle de l'abeille dans les productions agricoles et dans la biodiversité ;
- l'association poursuit un but non lucratif.

Son siège social est fixé à Vaitepaua, Makatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: VANFFAUT Joël
Présidente	: NORDMAN Tupuhina
Vice-président	: GUYOT Tavi
Secrétaire	: VAIRAAROA Munanui
Trésorier	: TAURAA Herearii

**ASSOCIATION FAMILIALE TERAIRAUMATA**

*Modification de statuts*

Son siège social est situé à Paea, PK 24, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :  
(19 octobre 2014)

Présidente d'honneur	: TETUANUI Henriette
Présidente	: TAUTU Urahutia
Vice-présidents	: TETUANUI Mataitai TETUANUI Teraimareva
Secrétaires	: TOURREL Monique PEA Isabelle LIAO Yéla
Trésoriers	: TETUANUI Roger TETUANUI Philibert
Trésorier adjoint	: TETUANUI Rino
Commissaires aux comptes:	TETUANUI Albert TOURREL Michel TEISSIER Sylvie

**ANNONCES MARCHES PUBLICS****AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 45 DST/MAR  
DU 9 JANVIER 2014  
(VILLE DE PAPEETE)**

1. *Objet du marché* : Fourniture de matériel de signalisation routière pour les besoins de la commune de Papeete.

2. *Collectivité qui passe le marché* : Commune de Papeete, <http://www/ville-papeete.pf>

3. *Procédure* : Appel d'offres ouvert conforme à l'article 295-2 du CMP

4. *Montant annuel* : Minimum 3 750 000 F CFP TTC, maximum 15 000 000 F CFP TTC.

5. *Durée* : Marché à bon de commandes passé pour 1 an ferme et renouvelable 2 fois 1 an. Date d'effet : courant 1er trimestre 2014.

6. *Obtention du dossier* : sur appel téléphonique au 41 58 44 ou 41 57 56

7. *Date et heure limites de réception des offres* : Jeudi 6 mars 2014 à 12 heures. Toute offre parvenue après ce délai sera rejetée.

8. *Adresse où les offres doivent être transmises* : Les offres devront être remises contre récépissé à M. le maire de la commune de Papeete, direction des services techniques, bureau des marchés, BP 106, 98713 Papeete

9. *Conditions et présentation des offres* : indiquées au RPAO.

10. *Pièces justificatives exigées à produire* : détaillées au RPAO.

L'ATTENTION des soumissionnaires est attirée sur l'obligation de produire les certificats : original CPS ou équivalent daté de moins de 3 mois à compter du 6 mars 2014, copies en cours de validité Trésor public et Direction des contributions, ainsi que original de la déclaration à souscrire jointe. En cas d'absence d'une de ces 4 pièces, l'enveloppe contenant l'offre ne sera pas ouverte. Elle sera retournée à son auteur.

11. *Validité des offres* : 90 jours.

12. *Critères de jugement des offres* : énumérés à l'article 300 du CMP et au RPAO.

13. *Renseignements* : Marc Bonno ou Nadia Viriamu. Tél : 46 75 00 ou 41 58 44, fax : 42 01 64.

14. *Dates de publication* : 28 et 29 janvier 2014.

15. *Date de publication au JOPF* : 28 janvier 2014.

Pour le maire et par délégation :  
Le directeur des services techniques,  
directeur de cabinet par intérim,  
directeur général des services par intérim,  
Joël MOUX.

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014 .....	3 192 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013) .....	903 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012) .....	1 344 F CFP
- Affiches "Accident du Travail" .....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer" .....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse" .....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	696 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble) .....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010 .....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011 .....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012 .....	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013 .....	2 594 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004) .....	2 415 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique .....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998) .....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012 .....	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS) .....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché) .....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS) .....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché) .....	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances .....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile .....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics .....	940 F CFP
- Convention collective des banques .....	496 F CFP
- Convention collective du commerce .....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage .....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française .....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie .....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication .....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage .....	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché) .....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005) .....	1 250 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009) .....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010) .....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11) .....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise .....	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) .....	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999) .....	1 659 F CFP

*Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages*

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - [compta.clients@imprimerie.gov.pf](mailto:compta.clients@imprimerie.gov.pf)  
Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 14 h 30 et Vendredi de 7 h 00 à 13 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - [caisse@imprimerie.gov.pf](mailto:caisse@imprimerie.gov.pf)

*Vient de paraître*

**LA BROCHURE  
DU BUDGET GENERAL 2014  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**Le prix est fixé à 3 192 F CFP TTC**

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	<b>TTC</b>	<b>Hors Taxe</b>
	Polynésie française	France — DOM-TOM — Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro .....	263*	515
Abonnement 1 an .....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		